



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-130

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-08-12-00060 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3751 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER CONDOM (3 pages)	Page 5
R76-2022-08-12-00062 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3753 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à C.H.I. DE LOMBEZ SAMATAN (3 pages)	Page 9
R76-2022-08-12-00049 - ARRÊTÉ ARS Occitanie /2022-3740 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE REVEL (3 pages)	Page 13
R76-2022-08-12-00050 - ARRÊTÉ ARS Occitanie /2022-3741 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE NOGARO (3 pages)	Page 17
R76-2022-08-12-00051 - ARRÊTÉ ARS Occitanie /2022-3742 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE MIRANDE (3 pages)	Page 21
R76-2022-08-12-00034 - ARS Occitanie /2022-3725 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au Clinique Saint Orens (3 pages)	Page 25
R76-2022-08-12-00035 - ARS Occitanie /2022-3726 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ETABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (3 pages)	Page 29
R76-2022-08-12-00036 - ARS Occitanie /2022-3727 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à Pouponnière Bousquairol (3 pages)	Page 33

R76-2022-08-12-00037 - ARS Occitanie /2022-3728 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE BESSIERES (3 pages)	Page 37
R76-2022-08-12-00038 - ARS Occitanie /2022-3729 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE SAINT GAUDENS (3 pages)	Page 41
R76-2022-08-12-00039 - ARS Occitanie /2022-3730 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (3 pages)	Page 45
R76-2022-08-12-00040 - ARS Occitanie /2022-3731 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE l' UNITE D'AUTODIALYSE TOULOUSE PERIOLE (3 pages)	Page 49
R76-2022-08-12-00041 - ARS Occitanie /2022-3732 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE BLAGNAC (3 pages)	Page 53
R76-2022-08-12-00042 - ARS Occitanie /2022-3733 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE l' UNITE D'AUTODIALYSE TOULOUSE CEPIERE (3 pages)	Page 57
R76-2022-08-12-00043 - ARS Occitanie /2022-3734 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE BRAX (3 pages)	Page 61
R76-2022-08-12-00044 - ARS Occitanie /2022-3735 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE MURET (3 pages)	Page 65

R76-2022-08-12-00045 - ARS Occitanie /2022-3736 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE Saint Plancard (3 pages)	Page 69
R76-2022-08-12-00048 - ARS Occitanie /2022-3739 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE BAGNERE DE LUCHON (3 pages)	Page 73
ARS OCCITANIE / DOSA-PSH	
R76-2022-09-05-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE 2022-4242 fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l' amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l' année 2022 du GECT Hôpital de Cerdagne DM1 2022.doc (5 pages)	Page 77
DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"	
R76-2022-09-07-00006 - Décision portant subdélégation de signature en matière contentieuse et gracieuse, douane et contributions indirectes (104 pages)	Page 83
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2022-09-06-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d' hébergement (CPH) géré par « la Clède » pour l' exercice 2022 (3 pages)	Page 188
R76-2022-09-06-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d' hébergement (CPH) géré par « L' Espelido » pour l' exercice 2022 (3 pages)	Page 192
R76-2022-09-06-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire l' hébergement (CPH) géré par l' association EIS pour l' exercice 2022 (3 pages)	Page 196
SGAR / SGAR	
R76-2022-09-09-00002 - Arrêté relatif à l' autorisation à titre exceptionnel d' augmentation du titre alcoométrique volumique pour l' élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (6 pages)	Page 200

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00060

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3751 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER
CONDOM

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3751

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER CONDOM

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER CONDOM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **58 461 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **27 204 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **31 257 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER CONDOM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00062

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3753 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à C.H.I. DE LOMBEZ SAMATAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3753

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à C.H.I. DE LOMBEZ SAMATAN

EJ FINESS : 320780174
EG FINESS : 320000144

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le C.H.I. DE LOMBEZ SAMATAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **18 881 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **8 786 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **10 095 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le C.H.I. DE LOMBEZ SAMATAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00049

ARRÊTÉ ARS Occitanie /2022-3740 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au I ANTENNE AUTODIALYSE REVEL

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3740

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE REVEL

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310796776

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY pour l'ANTENNE AUTODIALYSE REVEL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00050

ARRÊTÉ ARS Occitanie /2022-3741 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au I ANTENNE AUTODIALYSE NOGARO

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3741

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE DE NOGARO

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 320005523

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D AUTODIALYSE DE NOGARO et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00051

ARRÊTÉ ARS Occitanie /2022-3742 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au l' ANTENNE AUTODIALYSE MIRANDE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3742

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE D'AUTODIALYSE MIRANDE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 320001050

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'ANTENNE D'AUTODIALYSE MIRANDE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00034

ARS Occitanie /2022-3725 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au Clinique Saint Orens

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3725

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE SAINT-ORENS ST ORENS GAMEVILL

EJ FINESS : 310790464

EG FINESS : 310790472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL ST ORENS SORERE pour la CLINIQUE SAINT-ORENS ST ORENS GAMEVILL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **19 250 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **19 250 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL ST ORENS SORERE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00035

ARS Occitanie /2022-3726 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au I ETABLISSEMENT DE
SOINS DE SUITE LE MARQUISAT

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3726

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT

EJ FINESS : 310002191
EG FINESS : 310792635

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA LE MARQUISAT pour l'ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **31 487 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **31 487 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA LE MARQUISAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00036

ARS Occitanie /2022-3727 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée à Pouponnière Bousquairol

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3727

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la **POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL**

EJ FINESS : 310788997
EG FINESS : 310792874

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la **POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL** et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00037

ARS Occitanie /2022-3728 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au l' ANTENNE
AUTODIALYSE BESSIERES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3728

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE BESSIERES

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310793401

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY pour l'ANTENNE AUTODIALYSE BESSIERES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00038

ARS Occitanie /2022-3729 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au I ANTENNE
AUTODIALYSE SAINT GAUDENS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3729

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE SAINT GAUDENS BD ENCORE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310793419

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY pour l'ANTENNE AUTODIALYSE SAINT GAUDENS BD ENCORE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00039

ARS Occitanie /2022-3730 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au l' ANTENNE
AUTODIALYSE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3730

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310793435

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY pour l'ANTENNE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00040

ARS Occitanie /2022-3731 fixant la subvention du
Fonds pour la Modernisation et l' Investissement
en Santé (FMIS), au titre du programme
d' accompagnement des investissements
courants dans le cadre du Ségur de la santé,
allouée au I ANTENNE I UNITE
D'AUTODIALYSE TOULOUSE PERIOLE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3731

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D'AUTODIALYSE TOULOUSE PERIOLE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 310031927

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D'AUTODIALYSE TOULOUSE PERIOLE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00041

ARS Occitanie /2022-3732 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au l' ANTENNE
AUTODIALYSE BLAGNAC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3732

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE BLAGNAC

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 310793567

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D AUTODIALYSE BLAGNAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00042

ARS Occitanie /2022-3733 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au I ANTENNE I UNITE
D'AUTODIALYSE TOULOUSE CEPIERE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3733

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE TOULOUSE CEPIERE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 310793575

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour le l'UNITE D AUTODIALYSE TOULOUSE CEPIERE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00043

ARS Occitanie /2022-3734 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au l' ANTENNE
AUTODIALYSE BRAX

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3734

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE BRAX

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310793807

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY pour l'ANTENNE AUTODIALYSE BRAX et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00044

ARS Occitanie /2022-3735 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au CENTRE
NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE MURET

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3735

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE MURET

EJ FINESS : 310002712

EG FINESS : 310794417

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la NEPHROCARE OCCITANIE pour le CENTRE NEPHROLOGIQUE D'OCCITANIE MURET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 489 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **11 489 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la NEPHROCARE OCCITANIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00045

ARS Occitanie /2022-3736 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au l' ANTENNE
AUTODIALYSE Saint Plancard

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3736

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE ST-GAUDENS ST-PLANCARD

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 310794524

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D AUTODIALYSE ST-GAUDENS ST-PLANCARD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00048

ARS Occitanie /2022-3739 fixant la subvention
du Fonds pour la Modernisation et
l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du
programme d' accompagnement des
investissements courants dans le cadre du Ségur
de la santé, allouée au I ANTENNE
AUTODIALYSE BAGNERE DE LUCHON

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3739

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'ANTENNE AUTODIALYSE BAGNERE DE LUCHON

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310796768

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY pour l'ANTENNE AUTODIALYSE BAGNERE DE LUCHON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-05-00002

ARRETE ARS OCCITANIE 2022-4242 fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du GECT Hôpital de Cerdagne DM1 2022.doc

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4242

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du GECT Hôpital de Cerdagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 18 août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu l'engagement contractuel conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660007428
EG FINESS : 660007436

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **8 749 181,77 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la DAF MCO égal à un douzième de **8 264 820,77 €** (hors crédits non reconductibles), soit **688 735,06 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre de l'engagement contractuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le Représentant du GECT Hôpital de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 septembre 2022

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

DOUANES (DGDDI)

R76-2022-09-07-00006

Décision portant subdélégation de signature en
matière contentieuse et gracieuse, douane et
contributions indirectes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

TOULOUSE, LE 7 SEPT. 2022

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *PILLON Jean-Michel*
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/6 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

PILLON Jean-Michel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LAFAGE Sylvie	50000	50000	50000	50000	15000
SENTEX Sabine	40000	40000	40000	40000	3000
MASLIES LATAPIE Philippe	50000	50000	50000	50000	15000
HARIOT Lucien	50000	50000	50000	50000	6000
MENVIELLE Catherine	50000	50000	50000	50000	6000
DELQUE Nathalie	30000	30000	30000	30000	1500
MONIE Stephanie	40000	40000	40000	40000	3000
NAUDY Jean-Marc	30000	30000	30000	30000	1500
BAGAGE Romain	30000	30000	30000	30000	1500
POMIES Julien	30000	30000	30000	30000	1500
SPADOTTI Jean-Jacques	30000	30000	30000	30000	3000
MAHIOUS Salim	30000	30000	30000	30000	3000
PETIT-RAGARU Agnes	50000	50000	50000	50000	3000
SEGOUFFIN Romain	30000	30000	30000	30000	3000
BENDJEMLA Smain	50000	50000	50000	50000	3000
BREUER BOYER Marie-Paule	40000	40000	40000	40000	3000
ROQUES Alain	30000	30000	30000	30000	3000
RAGARU Francois-Xavier	50000	50000	50000	50000	3000
CABELLO Muriel	40000	40000	40000	40000	3000
GERON Olivier	30000	30000	30000	30000	1500
DARRIET Beatrice	50000	50000	50000	50000	3000
MASSE Françoise	50000	50000	50000	50000	3000
COULONGEON Sandrine	50000	50000	50000	50000	6000
GARRIC Jean-Claude	50000	50000	50000	50000	6000
ARNAL Nadine	50000	50000	50000	50000	3000
DORIATH Marie-Line	50000	50000	50000	50000	3000
LESTRADE Nicole	50000	50000	50000	50000	3000
ROMERO Alexandre	50000	50000	50000	50000	3000
CROS Emmanuelle	50000	50000	50000	50000	3000
CABANEL Corinne	30000	30000	30000	30000	3000
CHAILLAN Michele	30000	30000	30000	30000	3000
PELISSOU Daniel	50000	50000	50000	50000	3000
LETIERCE Herve	50000	50000	50000	50000	3000

WICHTREY Nathalie	30000	30000	30000	30000	3000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	50000	50000	50000	50000	3000
LESCUYER Eric	30000	30000	30000	30000	3000
DUCLAY Mylene	40000	40000	40000	40000	3000
ESCATARY Jean-Claude	50000	50000	50000	50000	3000
VAN POUCKE Pascal	30000	30000	30000	30000	1500
DURIF Sandra	30000	30000	30000	30000	1500
JULIEN Marielle	30000	30000	30000	30000	1500
BESSEY Franck	30000	30000	30000	30000	1500
LANNES Jean-Luc	30000	30000	30000	30000	1500
SABATO Valerie	30000	30000	30000	30000	1500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	7500	1500	15000
CALVO Marie-Louise	15000	7500	1500	15000
CASASOLA Sylvain	15000	7500	1500	15000
DASTREVIGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
DUPIELLET Andre	15000	7500	1500	15000
GERARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
LACROIX Sophie	15000	7500	1500	15000
PELISSIER Audrey	15000	7500	1500	15000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	15000	7500	1500	15000
SERANO GROCQ Sabine	15000	7500	1500	15000
WELLER Gwenaelle	15000	7500	1500	15000
SENTEX Sabine	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Claire	15000	7500	1500	15000
HARIOT Lucien	15000	7500	1500	15000
AOUSSAR Bouazza	15000	7500	1500	15000
BAGAN Amandine	7000	3500	700	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	7000	3500	700	7000
CABANNE Sandrine	7000	3500	700	7000
DELAMAIDE Quentin	7000	3500	700	7000
DELAUX Julien	7000	3500	700	7000
DELQUE Nathalie	15000	7500	1500	15000
DEMOUGEOT Stephane	7000	3500	700	7000
ESPOSITO Julien	7000	3500	700	7000
FABRE Alexandre	7000	3500	700	7000
FAIRN Eddy	7000	3500	700	7000
FAUGERES Manon	7000	3500	700	7000
FOURCADE Nicolas	7000	3500	700	7000
GOSSE Renaud	15000	7500	1500	15000
GUIBERT Baptiste	7000	3500	700	7000
HEROUALI Abdelkader	7000	3500	700	7000
JULIEN Yannick	7000	3500	700	7000
KADRI Celine	15000	7500	1500	15000

LANDREAU Charline	7000	3500	700	7000
LECUTIER Olivier	7000	3500	700	7000
MARLE Aurore	7000	3500	700	7000
MATEU Julien	7000	3500	700	7000
MONIE Stephanie	15000	7500	1500	15000
MOROTTI Thomas	7000	3500	700	7000
NAUDY Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
RIBERE Stephane	15000	7500	1500	15000
ROCA ARANDA Carine	15000	7500	1500	15000
ROQUE Joelle	15000	7500	1500	15000
ZUBELI Xavier	7000	3500	700	7000
BAGAGE Romain	15000	7500	1500	15000
BION Paul	7000	3500	700	7000
CAUQUIL Jerome	15000	7500	1500	15000
COLIN Arnaud	7000	3500	700	7000
DOUMEKSA Abderrahim	15000	7500	1500	15000
DUTAUD Julien	7000	3500	700	7000
GUERIN Jeremy	15000	7500	1500	15000
JULIAN Anais	15000	7500	1500	15000
MOSSAN Alix	15000	7500	1500	15000
MUSSGNUG Michael	15000	7500	1500	15000
POMIES Julien	15000	7500	1500	15000
SCHUTT Victoria	15000	7500	1500	15000
YASSIN Victor	15000	7500	1500	15000
PREVOT Damien	15000	7500	1500	15000
RANNOU Florence	15000	7500	1500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
MAHIOUS Salim	15000	7500	1500	15000
MIGNARD-SERE Severine	15000	7500	1500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	15000	7500	1500	15000
SEGOUFFIN Romain	15000	7500	1500	15000
BENDJEMLA Smain	15000	7500	1500	15000
BREUER BOYER Marie-Paule	15000	7500	1500	15000
OLIVER Igor	15000	7500	1500	15000
ROQUES Alain	15000	7500	1500	15000
BONALDO Stephane	7000	3500	700	7000
FABRE Renaud	7000	3500	700	7000
GONDRY Karine	15000	7500	1500	15000
LAXAGUE Herve	15000	7500	1500	15000
MESPLE Isabelle	15000	7500	1500	15000
MORICHON Herve	7000	3500	700	7000
PAYEN Sylvie	7000	3500	700	7000
PEREZ Alain	15000	7500	1500	15000

PIETRON Alain	15000	7500	1500	15000
RAGARU Francois-Xavier	15000	7500	1500	15000
RANOUILLE Richard	15000	7500	1500	15000
SABIDO Laurent	15000	7500	1500	15000
BERDAHAM Faycal	7000	3500	700	7000
BERTRAND Marie-Camille	15000	7500	1500	15000
CABELLO Muriel	15000	7500	1500	15000
CONSTANS Philippe	15000	7500	1500	15000
CORREIA Mikael	15000	7500	1500	15000
ESTIBAL Florent	15000	7500	1500	15000
GESSE Aurelie	7000	3500	700	7000
GROS Jennifer	7000	3500	700	7000
HAMON Thomas	15000	7500	1500	15000
ILLY Lucas	7000	3500	700	7000
LODDO Benjamin	7000	3500	700	7000
MANDER Mathieu	7000	3500	700	7000
MARTINS Guillaume	7000	3500	700	7000
PORTIER Guillaume	7000	3500	700	7000
QUARANTA Mickael	7000	3500	700	7000
SAIARI Anais	7000	3500	700	7000
SOULLIER Claire	15000	7500	1500	15000
TERRIER Ludivine	15000	7500	1500	15000
THIBAUT Frederic	7000	3500	700	7000
ARSICAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
BONA Helene	7000	3500	700	7000
BOUSQUIE Samantha	7000	3500	700	7000
CATHALA Carole	15000	7500	1500	15000
CHASSAIN Gaelle	7000	3500	700	7000
CHICOT Florence	7000	3500	700	7000
CRABOL Guilhem	15000	7500	1500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	15000	7500	1500	15000
FAUCANIE Caroline	15000	7500	1500	15000
GENDRE Simon	7000	3500	700	7000
GERON Olivier	15000	7500	1500	15000
GRIMART Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
LAMART Amael	7000	3500	700	7000
NICOD Christophe	7000	3500	700	7000
NOCQUE Julie	7000	3500	700	7000
OMBRET Regis	7000	3500	700	7000
ROHART Yann	7000	3500	700	7000
STACCHETTI Fabienne	15000	7500	1500	15000
ALLOUCH Daniel	15000	7500	1500	15000
BRAS Maxime	15000	7500	1500	15000

CASTERA Evelyne	7000	3500	700	7000
DARRIET Beatrice	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Eric	15000	7500	1500	15000
FUNES Severine	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Carole	15000	7500	1500	15000
HAMBLI Said	15000	7500	1500	15000
LOULMET Pierre	15000	7500	1500	15000
MAINI Corinne	15000	7500	1500	15000
MASSE Francoise	15000	7500	1500	15000
MAZIERES Evelyne	15000	7500	1500	15000
NIFENECKER Jean	15000	7500	1500	15000
ROGET Gerard	15000	7500	1500	15000
STEFANIAK Nancy	7000	3500	700	7000
CHAUVET Maud	7000	3500	700	7000
LENDE Georgette	15000	7500	1500	15000
COULONGEON Sandrine	15000	7500	1500	15000
GARRIC Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
ABBAD Manon	15000	7500	1500	15000
AGUERO Brigitte	15000	7500	1500	15000
AGUERO Marc	15000	7500	1500	15000
ARMENGAUD Sandrine	15000	7500	1500	15000
ARNAL Nadine	15000	7500	1500	15000
AUDROIN Clement	7000	3500	700	7000
BESSEY Christine	15000	7500	1500	15000
BOISNOIR Yvelise	7000	3500	700	7000
BOUCHARDY Eric	15000	7500	1500	15000
BOURREAU Vincent	15000	7500	1500	15000
BRIOUX Marine	15000	7500	1500	15000
BRISE Florian	15000	7500	1500	15000
CARTA Stephane	15000	7500	1500	15000
CASAUX Nathalie	15000	7500	1500	15000
CHAKORI Anouar	15000	7500	1500	15000
CORTADE Cathy	15000	7500	1500	15000
COURSIN Guillaume	15000	7500	1500	15000
DELLUC Hugo	15000	7500	1500	15000
DELMAS Audrey	15000	7500	1500	15000
DIAS DAS ALMAS Yvan	7000	3500	700	7000
DORIATH Marie-Line	15000	7500	1500	15000
DUFEE Kevin	15000	7500	1500	15000
ELHORGA Yves	15000	7500	1500	15000
ER ROUSSI Khalid	15000	7500	1500	15000
ESPINASSE Laetitia	15000	7500	1500	15000
FABRE Celine	15000	7500	1500	15000

FAYE Beatrice	15000	7500	1500	15000
GARBES Pierre	15000	7500	1500	15000
GHARBI Mohamed-Hamza	15000	7500	1500	15000
GUILLERM-LAMBERT Virginie	15000	7500	1500	15000
HARMEL Sandra	15000	7500	1500	15000
HOULLIER Philippe	15000	7500	1500	15000
LALANDE Elodie	15000	7500	1500	15000
LANGLOIS Cyril	15000	7500	1500	15000
LAZARY Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
LE MAGUER Nolwenn	15000	7500	1500	15000
LESCLAUX Vincent	15000	7500	1500	15000
LESTRADE Nicole	15000	7500	1500	15000
MIGLIORE Sylvie	15000	7500	1500	15000
MONTELEONE Olivier	15000	7500	1500	15000
MOREL Djamila	15000	7500	1500	15000
MOREL Flavie	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Marlene	15000	7500	1500	15000
NUNC Sophie	15000	7500	1500	15000
OCCHIPINTI Bernard	15000	7500	1500	15000
OMARI Zorha	15000	7500	1500	15000
OSER Emeline	15000	7500	1500	15000
PAVY Laurence	15000	7500	1500	15000
PETIT Françoise	15000	7500	1500	15000
PICOT Sandrine	7000	3500	700	7000
POINT Laurence	15000	7500	1500	15000
POUSSAINT Fanny	15000	7500	1500	15000
RIBOULEAU Christophe	15000	7500	1500	15000
ROBINEL Cedric	15000	7500	1500	15000
ROMERO Alexandre	15000	7500	1500	15000
ROUQUET Jerome	15000	7500	1500	15000
SAJOUS Laurent	15000	7500	1500	15000
SANVEE Sophie	15000	7500	1500	15000
SCHWAM Marion	15000	7500	1500	15000
SOULET Nathalie	7000	3500	700	7000
STRZELECKI Aurelie	15000	7500	1500	15000
TIBERGHIEU Raphael	15000	7500	1500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	15000	7500	1500	15000
BERTHOMIEU Kenneth	15000	7500	1500	15000
CROS Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
GAVALDA Elodie	15000	7500	1500	15000
VIDALAIN Claudine	7000	3500	700	7000
CABANEL Corinne	15000	7500	1500	15000
CALVET Anne	7000	3500	700	7000

CHAILLAN Michele	15000	7500	1500	15000
DABROWSKI Luc	15000	7500	1500	15000
LARROQUE Didier	15000	7500	1500	15000
PELISSOU Daniel	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Laura	7000	3500	700	7000
JAUGEAS Christele	7000	3500	700	7000
LELEU Catherine	15000	7500	1500	15000
MEYNIEL Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
MOUHIB Mylene	15000	7500	1500	15000
PAYET Jean-Thierry	15000	7500	1500	15000
VERGNE Bruno	15000	7500	1500	15000
WICHTREY Nathalie	15000	7500	1500	15000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	15000	7500	1500	15000
CAVAILLES Jerome	7000	3500	700	7000
ESPEROU Nolwenn	15000	7500	1500	15000
FRAICHE Christine	15000	7500	1500	15000
LESCUYER Eric	15000	7500	1500	15000
PEREZ Sandra	15000	7500	1500	15000
ABADIE Dominique	7000	3500	700	7000
AIRAUDI Bruno	7000	3500	700	7000
BENRELEM Sofiane	15000	7500	1500	15000
BERGES Thierry	7000	3500	700	7000
BERTRAND Thomas	7000	3500	700	7000
BLANCO GIL Pedro	7000	3500	700	7000
BOHORQUEZ Christian	15000	7500	1500	15000
BROUCKE Herve	15000	7500	1500	15000
CIVADIER Julien	7000	3500	700	7000
DHUGUES Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUCLAY Mylene	15000	7500	1500	15000
ESCATARY Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
GALENT Norbert	15000	7500	1500	15000
GARBAJOSA Arnaud	15000	7500	1500	15000
GAUBERT Frederique	7000	3500	700	7000
GIROUSSENS Fabien	7000	3500	700	7000
GOURINAL Annie	7000	3500	700	7000
GRAY Julien	7000	3500	700	7000
JUSTAMON Elise	15000	7500	1500	15000
L'HOTE Romaric	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Alain	7000	3500	700	7000
LAFFITAU Frank	7000	3500	700	7000
LECLERC Cecile	7000	3500	700	7000
MANNE Sebastien	15000	7500	1500	15000
MARY Jean-Luc	7000	3500	700	7000

MEREL Laura	7000	3500	700	7000
MEURISSE Muriel	15000	7500	1500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	3500	700	7000
MONTAGNINI Laurent	7000	3500	700	7000
MORGANT Jacky	7000	3500	700	7000
PERILHOU Pierre	7000	3500	700	7000
POMAREDE Eric	7000	3500	700	7000
ROBERT Giovanni	7000	3500	700	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	15000	7500	1500	15000
SAGNES Jerome	15000	7500	1500	15000
SCLAFER Laurent	7000	3500	700	7000
SEGUI Sebastien	7000	3500	700	7000
VAN POUCKE Pascal	15000	7500	1500	15000
VO THANH Maixent	7000	3500	700	7000
ACITORES Axel	7000	3500	700	7000
BOYER Frederic	7000	3500	700	7000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	3500	700	7000
COREIXAS Stephane	15000	7500	1500	15000
CROUZET Florian	7000	3500	700	7000
DELAMAIDE Vincent	7000	3500	700	7000
DUMONT Laura	7000	3500	700	7000
DURIF Sandra	15000	7500	1500	15000
FERNANDES Jeremy	7000	3500	700	7000
GARZO Lionel	7000	3500	700	7000
GONZALEZ Miguel	7000	3500	700	7000
GRIMAUD Herve	15000	7500	1500	15000
JULIEN Marielle	15000	7500	1500	15000
LAURAIN Damien	15000	7500	1500	15000
MARTINEZ Marie	7000	3500	700	7000
MINICI Laura	15000	7500	1500	15000
MORCILLO Jeremy	7000	3500	700	7000
PETIT Marine	15000	7500	1500	15000
PINQUIE Sebastien	7000	3500	700	7000
PUEL Nicolas	15000	7500	1500	15000
PULBY Jerome	15000	7500	1500	15000
ROLLAND Stephanie	7000	3500	700	7000
ROUVIER Morgan	7000	3500	700	7000
SAVAJOLS Joseph	7000	3500	700	7000
ULPAT Caroline	15000	7500	1500	15000
BESSEY Franck	15000	7500	1500	15000
BOUCHEMA Philippe	15000	7500	1500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	15000	7500	1500	15000
DELMAS Lilian	7000	3500	700	7000

GAUBERT Guillaume	7000	3500	700	7000
GAY Philippe	15000	7500	1500	15000
GOUAUX Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
HEBRARD Frederic	15000	7500	1500	15000
HOCINE Malik	15000	7500	1500	15000
JACQUOT Laurence	15000	7500	1500	15000
JAVALOYES Thierry	7000	3500	700	7000
MALLERON Cristelle	7000	3500	700	7000
MERIC Sofia	7000	3500	700	7000
MEZAILLES Christopher	7000	3500	700	7000
QUERRY Nathalie	7000	3500	700	7000
SABATO Valerie	15000	7500	1500	15000
SCENNER Sandrine	7000	3500	700	7000
SERRES Jerome	15000	7500	1500	15000
TARDIF Philippe	7000	3500	700	7000
TUCOU Amaury	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SENTEX Sabine	1500	7500	15000
NGUYEN Claire	1500	7500	15000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	3500	7000
CABANNE Sandrine	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MONIE Stephanie	1500	7500	15000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000

COLIN Arnaud	700	3500	7000
DOUMEKSA Abderrahim	1500	7500	15000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
GUERIN Jeremy	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
MUSSGNUG Michael	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	1500	7500	15000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BERTRAND Marie-Camille	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	1500	7500	15000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GROS Jennifer	700	3500	7000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
ILLY Lucas	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
SOULLIER Claire	1500	7500	15000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BONA Helene	700	3500	7000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000

GERON Olivier	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
LAMART Amael	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
OMBRET Regis	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
DABROWSKI Luc	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	1500	7500	15000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERGES Thierry	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	1500	7500	15000
ESCATARY Jean-Claude	1500	7500	15000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc	700	3500	7000
MEREL Laura	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000

PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
GRIMAUD Herve	1500	7500	15000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BESSEY Franck	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic	1500	7500	15000
HOCINE Malik	1500	7500	15000

JACQUOT Laurence	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
SERRES Jerome	1500	7500	15000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	50000	125000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
MASLIES LATAPIE Philippe	15000	50000	125000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	3500	7000
CABANNE Sandrine	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000

BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DOUMEKSA Abderrahim	1500	7500	15000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
GUERIN Jeremy	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
MUSSGNUG Michael	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
RANNOU Florence	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BERTRAND Marie-Camille	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	3000	10000	30000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GROS Jennifer	700	3500	7000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
ILLY Lucas	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
SOULLIER Claire	1500	7500	15000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BONA Helene	700	3500	7000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000

CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERON Olivier	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
LAMART Amael	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
OMBRET Regis	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
ALLOUCH Daniel	1500	7500	15000
BRAS Maxime	3000	10000	30000
CASTERA Evelyne	700	3500	7000
DARRIET Beatrice	3000	10000	30000
FERNANDEZ Eric	1500	7500	15000
FUNES Severine	3000	10000	30000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
HAMBLI Said	1500	7500	15000
LOULMET Pierre	1500	7500	15000
MAINI Corinne	1500	7500	15000
MASSE Françoise	3000	10000	30000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
STEFANIAK Nancy	700	3500	7000
COULONGEON Sandrine	6000	15000	60000
GARRIC Jean-Claude	6000	15000	60000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
AGUERO Brigitte	1500	7500	15000
AGUERO Marc	3000	10000	30000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	30000
AUDROIN Clement	700	3500	7000
BESSEY Christine	3000	10000	30000
BOISNOIR Yvelise	700	3500	7000
BOUCHARDY Eric	3000	10000	30000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRIOUX Marine	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000

CARTA Stephane	3000	10000	30000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CORTADE Cathy	3000	10000	30000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DELLUC Hugo	3000	10000	30000
DELMAS Audrey	3000	10000	30000
DIAS DAS ALMAS Yvan	700	3500	7000
DORIATH Marie-Line	3000	10000	30000
DUFEE Kevin	1500	7500	15000
ELHORGA Yves	1500	7500	15000
ER ROUSSI Khalid	1500	7500	15000
ESPINASSE Laetitia	1500	7500	15000
FABRE Celine	1500	7500	15000
FAYE Beatrice	3000	10000	30000
GARBES Pierre	3000	10000	30000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GUILLERM-LAMBERT Virginie	1500	7500	15000
HARMEL Sandra	3000	10000	30000
HOULLIER Philippe	3000	10000	30000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	3000	10000	30000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LE MAGUER Nolwenn	1500	7500	15000
LESCLAUX Vincent	3000	10000	30000
LESTRADE Nicole	3000	10000	30000
MIGLIORE Sylvie	3000	10000	30000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Flavie	3000	10000	30000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	3000	10000	30000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
OSER Emeline	3000	10000	30000
PAVY Laurence	3000	10000	30000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
POINT Laurence	3000	10000	30000
POUSSAINT Fanny	3000	10000	30000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROBINEL Cedric	3000	10000	30000
ROMERO Alexandre	3000	10000	30000

ROUQUET Jerome	1500	7500	15000
SAJOUS Laurent	3000	10000	30000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000
SOULET Nathalie	700	3500	7000
STRZELECKI Aurelie	3000	10000	30000
TIBERGHIEU Raphael	1500	7500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	1500	7500	15000
BERTHOMIEU Kenneth	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle	3000	10000	30000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000
VIDALAIN Claudine	700	3500	7000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CALVET Anne	700	3500	7000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
DABROWSKI Luc	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	3000	10000	30000
CHEVALIER Laura	700	3500	7000
JAUGEAS Christele	700	3500	7000
LELEU Catherine	3000	10000	30000
MEYNIEL Jean-Francois	1500	7500	15000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
VERGNE Bruno	1500	7500	15000
WICHTREY Nathalie	1500	7500	15000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERGES Thierry	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
ESCATARY Jean-Claude	3000	10000	30000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000

GRAY Julien	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc	700	3500	7000
MEREL Laura	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
GRIMAUD Herve	1500	7500	15000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000

ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BESSEY Franck	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic	1500	7500	15000
HOCINE Malik	1500	7500	15000
JACQUOT Laurence	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
SERRES Jerome	1500	7500	15000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	50000	125000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
MASLIES LATAPIE Philippe	15000	50000	125000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	3500	7000
CABANNE Sandrine	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000

BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DOUMEKSA Abderrahim	1500	7500	15000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
GUERIN Jeremy	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
MUSSGNUG Michael	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
RANNOU Florence	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BERTRAND Marie-Camille	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	3000	10000	30000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GROS Jennifer	700	3500	7000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
ILLY Lucas	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
SOULLIER Claire	1500	7500	15000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BONA Helene	700	3500	7000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000

CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERON Olivier	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
LAMART Amael	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
OMBRET Regis	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
ALLOUCH Daniel	1500	7500	15000
BRAS Maxime	3000	10000	30000
CASTERA Evelyne	700	3500	7000
DARRIET Beatrice	3000	10000	30000
FERNANDEZ Eric	1500	7500	15000
FUNES Severine	3000	10000	30000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
HAMBLI Said	1500	7500	15000
LOULMET Pierre	1500	7500	15000
MAINI Corinne	1500	7500	15000
MASSE Françoise	3000	10000	30000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
STEFANIAK Nancy	700	3500	7000
COULONGEON Sandrine	6000	15000	60000
GARRIC Jean-Claude	6000	15000	60000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
AGUERO Brigitte	1500	7500	15000
AGUERO Marc	3000	10000	30000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	30000
AUDROIN Clement	700	3500	7000
BESSEY Christine	3000	10000	30000
BOISNOIR Yvelise	700	3500	7000
BOUCHARDY Eric	3000	10000	30000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRIOUX Marine	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000

CARTA Stephane	3000	10000	30000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CORTADE Cathy	3000	10000	30000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DELLUC Hugo	3000	10000	30000
DELMAS Audrey	3000	10000	30000
DIAS DAS ALMAS Yvan	700	3500	7000
DORIATH Marie-Line	3000	10000	30000
DUFEE Kevin	1500	7500	15000
ELHORGA Yves	1500	7500	15000
ER ROUSSI Khalid	1500	7500	15000
ESPINASSE Laetitia	1500	7500	15000
FABRE Celine	1500	7500	15000
FAYE Beatrice	3000	10000	30000
GARBES Pierre	3000	10000	30000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GUILLEM-LAMBERT Virginie	1500	7500	15000
HARMEL Sandra	3000	10000	30000
HOULLIER Philippe	3000	10000	30000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	3000	10000	30000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LE MAGUER Nolwenn	1500	7500	15000
LESCLAUX Vincent	3000	10000	30000
LESTRADE Nicole	3000	10000	30000
MIGLIORE Sylvie	3000	10000	30000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
MOREL Flavie	3000	10000	30000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	3000	10000	30000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
OSER Emeline	3000	10000	30000
PAVY Laurence	3000	10000	30000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
POINT Laurence	3000	10000	30000
POUSSAINT Fanny	3000	10000	30000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROBINEL Cedric	3000	10000	30000
ROMERO Alexandre	3000	10000	30000

ROUQUET Jerome	1500	7500	15000
SAJOUS Laurent	3000	10000	30000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000
SOULET Nathalie	700	3500	7000
STRZELECKI Aurelie	3000	10000	30000
TIBERGHIEU Raphael	1500	7500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	1500	7500	15000
BERTHOMIEU Kenneth	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle	3000	10000	30000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000
VIDALAIN Claudine	700	3500	7000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CALVET Anne	700	3500	7000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
DABROWSKI Luc	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	3000	10000	30000
CHEVALIER Laura	700	3500	7000
JAUGEAS Christele	700	3500	7000
LELEU Catherine	3000	10000	30000
MEYNIEL Jean-Francois	1500	7500	15000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
VERGNE Bruno	1500	7500	15000
WICHTREY Nathalie	1500	7500	15000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERGES Thierry	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
ESCATARY Jean-Claude	3000	10000	30000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000

GRAY Julien	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc	700	3500	7000
MEREL Laura	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
GRIMAUD Herve	1500	7500	15000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000

ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BESSEY Franck	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic	1500	7500	15000
HOCINE Malik	1500	7500	15000
JACQUOT Laurence	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
SERRES Jerome	1500	7500	15000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Annexe VII à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	37500	600000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	37500	600000
HARIOT Lucien	20000	300000
AOUSSAR Bouazza	3500	50000
BAGAN Amandine	700	10000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	10000
CABANNE Sandrine	700	10000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DELQUE Nathalie	3500	50000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
ESPOSITO Julien	700	10000
FABRE Alexandre	700	10000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FOURCADE Nicolas	700	10000
GOSSE Renaud	3500	50000
GUIBERT Baptiste	700	10000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
JULIEN Yannick	700	10000
KADRI Celine	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
MARLE Aurore	700	10000
MATEU Julien	700	10000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	700	10000
NAUDY Jean-Marc	3500	50000
RIBERE Stephane	3500	50000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROQUE Joelle	3500	50000
ZUBELI Xavier	700	10000
BAGAGE Romain	3500	50000
BION Paul	700	10000

CAUQUIL Jerome	3500	50000
COLIN Arnaud	700	10000
DOUMEKSA Abderrahim	3500	50000
DUTAUD Julien	700	10000
GUERIN Jeremy	3500	50000
JULIAN Anais	3500	50000
MOSSAN Alix	3500	50000
MUSSGNUG Michael	3500	50000
POMIES Julien	3500	50000
SCHUTT Victoria	3500	50000
YASSIN Victor	3500	50000
PREVOT Damien	3500	50000
RANNOU Florence	3500	50000
SPADOTTI Jean-Jacques	3500	50000
MAHIOUS Salim	3500	50000
MIGNARD-SERE Severine	3500	50000
PETIT-RAGARU Agnes	7000	100000
SEGOUFFIN Romain	3500	50000
BERDAHAM Faycal	700	10000
BERTRAND Marie-Camille	3500	50000
CABELLO Muriel	7000	100000
CONSTANS Philippe	3500	50000
CORREIA Mikael	3500	50000
ESTIBAL Florent	3500	50000
GESSE Aurelie	700	10000
GROS Jennifer	700	10000
HAMON Thomas	3500	50000
ILLY Lucas	700	10000
LODDO Benjamin	700	10000
MANDER Mathieu	700	10000
MARTINS Guillaume	700	10000
PORTIER Guillaume	700	10000
QUARANTA Mickael	700	10000
SAIARI Anais	700	10000
SOULLIER Claire	3500	50000
TERRIER Ludivine	3500	50000
THIBAUT Frederic	700	10000
ARSICAUD Christophe	3500	50000
BONA Helene	700	10000
BOUSQUIE Samantha	700	10000
CATHALA Carole	3500	50000
CHASSAIN Gaelle	700	10000
CHICOT Florence	700	10000

CRABOL Guilhem	3500	50000
D'HERBOMEZ Pascal	3500	50000
FAUCANIE Caroline	3500	50000
GENDRE Simon	700	10000
GERON Olivier	3500	50000
GRIMART Jean-Christophe	3500	50000
LAMART Amael	700	10000
NICOD Christophe	700	10000
NOCQUE Julie	700	10000
OMBRET Regis	700	10000
ROHART Yann	700	10000
STACCHETTI Fabienne	3500	50000
ALLOUCH Daniel	3500	50000
BRAS Maxime	7000	100000
CASTERA Evelyne	700	10000
DARRIET Beatrice	7000	100000
FERNANDEZ Eric	3500	50000
FUNES Severine	7000	100000
GAUTIER Carole	3500	50000
HAMBLI Said	3500	50000
LOULMET Pierre	3500	50000
MAINI Corinne	3500	50000
MASSE Françoise	7000	100000
MAZIERES Evelyne	3500	50000
NIFENECKER Jean	3500	50000
ROGET Gerard	3500	50000
STEFANIAK Nancy	700	10000
COULONGEON Sandrine	20000	300000
GARRIC Jean-Claude	20000	300000
ABBAD Manon	3500	50000
AGUERO Brigitte	3500	50000
AGUERO Marc	7000	100000
ARMENGAUD Sandrine	3500	50000
ARNAL Nadine	7000	100000
AUDROIN Clement	700	10000
BESSEY Christine	7000	100000
BOISNOIR Yvelise	700	10000
BOUCHARDY Eric	7000	100000
BOURREAU Vincent	3500	50000
BRIOUX Marine	3500	50000
BRISE Florian	3500	50000
CARTA Stephane	7000	100000
CASAUX Nathalie	3500	50000

CHAKORI Anouar	3500	50000
CORTADE Cathy	7000	100000
COURSIN Guillaume	3500	50000
DELLUC Hugo	7000	100000
DELMAS Audrey	7000	100000
DIAS DAS ALMAS Yvan	700	10000
DORIATH Marie-Line	7000	100000
DUFEE Kevin	3500	50000
ELHORGA Yves	3500	50000
ER ROUSSI Khalid	3500	50000
ESPINASSE Laetitia	3500	50000
FABRE Celine	3500	50000
FAYE Beatrice	7000	100000
GARBES Pierre	7000	100000
GHARBI Mohamed-Hamza	3500	50000
GUILLERM-LAMBERT Virginie	3500	50000
HARMEL Sandra	7000	100000
HOULLIER Philippe	7000	100000
LALANDE Elodie	3500	50000
LANGLOIS Cyril	7000	100000
LAZARY Jean-Christophe	3500	50000
LE MAGUER Nolwenn	3500	50000
LESCLAUX Vincent	7000	100000
LESTRADE Nicole	7000	100000
MIGLIORE Sylvie	7000	100000
MONTELEONE Olivier	3500	50000
MOREL Flavie	7000	100000
MOREL Djamila	3500	50000
NICOLAS Marlene	3500	50000
NUNC Sophie	7000	100000
OCCHIPINTI Bernard	3500	50000
OMARI Zorha	3500	50000
OSER Emeline	7000	100000
PAVY Laurence	7000	100000
PETIT Françoise	3500	50000
PICOT Sandrine	700	10000
POINT Laurence	7000	100000
POUSSAINT Fanny	7000	100000
RIBOULEAU Christophe	3500	50000
ROBINEL Cedric	7000	100000
ROMERO Alexandre	7000	100000
ROUQUET Jerome	3500	50000
SAJOUS Laurent	7000	100000

SANVEE Sophie	3500	50000
SCHWAM Marion	3500	50000
SOULET Nathalie	700	10000
STRZELECKI Aurelie	7000	100000
TIBERGHIEU Raphael	3500	50000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	3500	50000
BERTHOMIEU Kenneth	3500	50000
CROS Emmanuelle	7000	100000
GAVALDA Elodie	3500	50000
VIDALAIN Claudine	700	10000
CABANEL Corinne	3500	50000
CALVET Anne	700	10000
CHAILLAN Michele	3500	50000
DABROWSKI Luc	3500	50000
LARROQUE Didier	3500	50000
PELISSOU Daniel	7000	100000
CHEVALIER Laura	700	10000
JAUGEAS Christele	700	10000
LELEU Catherine	7000	100000
MEYNIEL Jean-Francois	3500	50000
MOUHIB Mylene	3500	50000
PAYET Jean-Thierry	3500	50000
VERGNE Bruno	3500	50000
WICHTREY Nathalie	3500	50000
ABADIE Dominique	3500	50000
AIRAUDI Bruno	700	10000
BENRELEM Sofiane	3500	50000
BERGES Thierry	3500	50000
BERTRAND Thomas	700	10000
BLANCO GIL Pedro	700	10000
BOHORQUEZ Christian	3500	50000
BROUCKE Herve	3500	50000
CIVADIER Julien	700	10000
DHUGUES Sandrine	3500	50000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GALENT Norbert	3500	50000
GARBAJOSA Arnaud	3500	50000
GAUBERT Frederique	700	10000
GIROUSSENS Fabien	700	10000
GOURINAL Annie	700	10000
GRAY Julien	700	10000
JUSTAMON Elise	3500	50000

L'HOTE Romaric	3500	50000
LACOSTE Alain	700	10000
LAFFITAU Frank	3500	50000
LECLERC Cecile	700	10000
MANNE Sebastien	3500	50000
MARY Jean-Luc	700	10000
MEREL Laura	700	10000
MEURISSE Muriel	3500	50000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	10000
MONTAGNINI Laurent	700	10000
MORGANT Jacky	700	10000
PERILHOU Pierre	700	10000
POMAREDE Eric	700	10000
ROBERT Giovanni	700	10000
RWALINDA Pierre-Celestin	3500	50000
SAGNES Jerome	3500	50000
SCLAFER Laurent	700	10000
SEGUI Sebastien	700	10000
VAN POUCKE Pascal	3500	50000
VO THANH Maixent	700	10000
ACITORES Axel	700	10000
BOYER Frederic	700	10000
CHEVALDONNET Benjamin	700	10000
COREIXAS Stephane	3500	50000
CROUZET Florian	700	10000
DELAMAIDE Vincent	700	10000
DUMONT Laura	700	10000
DURIF Sandra	3500	50000
FERNANDES Jeremy	700	10000
GARZO Lionel	700	10000
GONZALEZ Miguel	700	10000
GRIMAUD Herve	3500	50000
JULIEN Marielle	3500	50000
LAURAIN Damien	3500	50000
MARTINEZ Marie	700	10000
MINICI Laura	3500	50000
MORCILLO Jeremy	700	10000
PETIT Marine	3500	50000
PINQUIE Sebastien	700	10000
PUEL Nicolas	3500	50000
PULBY Jerome	3500	50000
ROLLAND Stephanie	700	10000
ROUVIER Morgan	700	10000

SAVAJOLS Joseph	700	10000
ULPAT Caroline	3500	50000
BESSEY Franck	3500	50000
BOUCHEMA Philippe	3500	50000
CAPDEBOSCQ Nicolas	3500	50000
DELMAS Lilian	700	10000
GAUBERT Guillaume	700	10000
GAY Philippe	3500	50000
GOUAUX Jean-Louis	3500	50000
HEBRARD Frederic	3500	50000
HOCINE Malik	3500	50000
JACQUOT Laurence	3500	50000
JAVALOYES Thierry	700	10000
MALLERON Cristelle	700	10000
MERIC Sofia	700	10000
MEZAILLES Christopher	700	10000
QUERRY Nathalie	700	10000
SABATO Valerie	3500	50000
SCENNER Sandrine	700	10000
SERRES Jerome	3500	50000
TARDIF Philippe	700	10000
TUCOU Amaury	3500	50000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	37500	600000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	37500	600000
HARIOT Lucien	20000	300000
AOUSSAR Bouazza	3500	50000
BAGAN Amandine	700	10000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	10000
CABANNE Sandrine	700	10000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DELQUE Nathalie	3500	50000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
ESPOSITO Julien	700	10000
FABRE Alexandre	700	10000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FOURCADE Nicolas	700	10000
GOSSE Renaud	3500	50000
GUIBERT Baptiste	700	10000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
JULIEN Yannick	700	10000
KADRI Celine	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
MARLE Aurore	700	10000
MATEU Julien	700	10000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	700	10000
NAUDY Jean-Marc	3500	50000
RIBERE Stephane	3500	50000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROQUE Joelle	3500	50000
ZUBELI Xavier	700	10000
BAGAGE Romain	3500	50000
BION Paul	700	10000

CAUQUIL Jerome	3500	50000
COLIN Arnaud	700	10000
DOUMEKSA Abderrahim	3500	50000
DUTAUD Julien	700	10000
GUERIN Jeremy	3500	50000
JULIAN Anais	3500	50000
MOSSAN Alix	3500	50000
MUSSGNUG Michael	3500	50000
POMIES Julien	3500	50000
SCHUTT Victoria	3500	50000
YASSIN Victor	3500	50000
PREVOT Damien	3500	50000
RANNOU Florence	3500	50000
SPADOTTI Jean-Jacques	3500	50000
MAHIOUS Salim	3500	50000
MIGNARD-SERE Severine	3500	50000
PETIT-RAGARU Agnes	7000	100000
SEGOUFFIN Romain	3500	50000
BERDAHAM Faycal	700	10000
BERTRAND Marie-Camille	3500	50000
CABELLO Muriel	7000	100000
CONSTANS Philippe	3500	50000
CORREIA Mikael	3500	50000
ESTIBAL Florent	3500	50000
GESSE Aurelie	700	10000
GROS Jennifer	700	10000
HAMON Thomas	3500	50000
ILLY Lucas	700	10000
LODDO Benjamin	700	10000
MANDER Mathieu	700	10000
MARTINS Guillaume	700	10000
PORTIER Guillaume	700	10000
QUARANTA Mickael	700	10000
SAIARI Anais	700	10000
SOULLIER Claire	3500	50000
TERRIER Ludivine	3500	50000
THIBAUT Frederic	700	10000
ARSICAUD Christophe	3500	50000
BONA Helene	700	10000
BOUSQUIE Samantha	700	10000
CATHALA Carole	3500	50000
CHASSAIN Gaelle	700	10000
CHICOT Florence	700	10000

CRABOL Guilhem	3500	50000
D'HERBOMEZ Pascal	3500	50000
FAUCANIE Caroline	3500	50000
GENDRE Simon	700	10000
GERON Olivier	3500	50000
GRIMART Jean-Christophe	3500	50000
LAMART Amael	700	10000
NICOD Christophe	700	10000
NOCQUE Julie	700	10000
OMBRET Regis	700	10000
ROHART Yann	700	10000
STACCHETTI Fabienne	3500	50000
ALLOUCH Daniel	3500	50000
BRAS Maxime	7000	100000
CASTERA Evelyne	700	10000
DARRIET Beatrice	7000	100000
FERNANDEZ Eric	3500	50000
FUNES Severine	7000	100000
GAUTIER Carole	3500	50000
HAMBLI Said	3500	50000
LOULMET Pierre	3500	50000
MAINI Corinne	3500	50000
MASSE Françoise	7000	100000
MAZIERES Evelyne	3500	50000
NIFENECKER Jean	3500	50000
ROGET Gerard	3500	50000
STEFANIAK Nancy	700	10000
COULONGEON Sandrine	20000	300000
GARRIC Jean-Claude	20000	300000
ABBAD Manon	3500	50000
AGUERO Brigitte	3500	50000
AGUERO Marc	7000	100000
ARMENGAUD Sandrine	3500	50000
ARNAL Nadine	7000	100000
AUDROIN Clement	700	10000
BESSEY Christine	7000	100000
BOISNOIR Yvelise	700	10000
BOUCHARDY Eric	7000	100000
BOURREAU Vincent	3500	50000
BRIOUX Marine	3500	50000
BRISE Florian	3500	50000
CARTA Stephane	7000	100000
CASAUX Nathalie	3500	50000

CHAKORI Anouar	3500	50000
CORTADE Cathy	7000	100000
COURSIN Guillaume	3500	50000
DELLUC Hugo	7000	100000
DELMAS Audrey	7000	100000
DIAS DAS ALMAS Yvan	700	10000
DORIATH Marie-Line	7000	100000
DUFEE Kevin	3500	50000
ELHORGA Yves	3500	50000
ER ROUSSI Khalid	3500	50000
ESPINASSE Laetitia	3500	50000
FABRE Celine	3500	50000
FAYE Beatrice	7000	100000
GARBES Pierre	7000	100000
GHARBI Mohamed-Hamza	3500	50000
GUILLERM-LAMBERT Virginie	3500	50000
HARMEL Sandra	7000	100000
HOULLIER Philippe	7000	100000
LALANDE Elodie	3500	50000
LANGLOIS Cyril	7000	100000
LAZARY Jean-Christophe	3500	50000
LE MAGUER Nolwenn	3500	50000
LESCLAUX Vincent	7000	100000
LESTRADE Nicole	7000	100000
MIGLIORE Sylvie	7000	100000
MONTELEONE Olivier	3500	50000
MOREL Flavie	7000	100000
MOREL Djamila	3500	50000
NICOLAS Marlene	3500	50000
NUNC Sophie	7000	100000
OCCHIPINTI Bernard	3500	50000
OMARI Zorha	3500	50000
OSER Emeline	7000	100000
PAVY Laurence	7000	100000
PETIT Françoise	3500	50000
PICOT Sandrine	700	10000
POINT Laurence	7000	100000
POUSSAINT Fanny	7000	100000
RIBOULEAU Christophe	3500	50000
ROBINEL Cedric	7000	100000
ROMERO Alexandre	7000	100000
ROUQUET Jerome	3500	50000
SAJOUS Laurent	7000	100000

SANVEE Sophie	3500	50000
SCHWAM Marion	3500	50000
SOULET Nathalie	700	10000
STRZELECKI Aurelie	7000	100000
TIBERGHIEU Raphael	3500	50000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	3500	50000
BERTHOMIEU Kenneth	3500	50000
CROS Emmanuelle	7000	100000
GAVALDA Elodie	3500	50000
VIDALAIN Claudine	700	10000
CABANEL Corinne	3500	50000
CALVET Anne	700	10000
CHAILLAN Michele	3500	50000
DABROWSKI Luc	3500	50000
LARROQUE Didier	3500	50000
PELISSOU Daniel	7000	100000
CHEVALIER Laura	700	10000
JAUGEAS Christele	700	10000
LELEU Catherine	7000	100000
MEYNIEL Jean-Francois	3500	50000
MOUHIB Mylene	3500	50000
PAYET Jean-Thierry	3500	50000
VERGNE Bruno	3500	50000
WICHTREY Nathalie	3500	50000
ABADIE Dominique	3500	50000
AIRAUDI Bruno	700	10000
BENRELEM Sofiane	3500	50000
BERGES Thierry	3500	50000
BERTRAND Thomas	700	10000
BLANCO GIL Pedro	700	10000
BOHORQUEZ Christian	3500	50000
BROUCKE Herve	3500	50000
CIVADIER Julien	700	10000
DHUGUES Sandrine	3500	50000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GALENT Norbert	3500	50000
GARBAJOSA Arnaud	3500	50000
GAUBERT Frederique	700	10000
GIROUSSENS Fabien	700	10000
GOURINAL Annie	700	10000
GRAY Julien	700	10000
JUSTAMON Elise	3500	50000

L'HOTE Romaric	3500	50000
LACOSTE Alain	700	10000
LAFFITAU Frank	3500	50000
LECLERC Cecile	700	10000
MANNE Sebastien	3500	50000
MARY Jean-Luc	700	10000
MEREL Laura	700	10000
MEURISSE Muriel	3500	50000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	10000
MONTAGNINI Laurent	700	10000
MORGANT Jacky	700	10000
PERILHOU Pierre	700	10000
POMAREDE Eric	700	10000
ROBERT Giovanni	700	10000
RWALINDA Pierre-Celestin	3500	50000
SAGNES Jerome	3500	50000
SCLAFER Laurent	700	10000
SEGUI Sebastien	700	10000
VAN POUCKE Pascal	3500	50000
VO THANH Maixent	700	10000
ACITORES Axel	700	10000
BOYER Frederic	700	10000
CHEVALDONNET Benjamin	700	10000
COREIXAS Stephane	3500	50000
CROUZET Florian	700	10000
DELAMAIDE Vincent	700	10000
DUMONT Laura	700	10000
DURIF Sandra	3500	50000
FERNANDES Jeremy	700	10000
GARZO Lionel	700	10000
GONZALEZ Miguel	700	10000
GRIMAUD Herve	3500	50000
JULIEN Marielle	3500	50000
LAURAIN Damien	3500	50000
MARTINEZ Marie	700	10000
MINICI Laura	3500	50000
MORCILLO Jeremy	700	10000
PETIT Marine	3500	50000
PINQUIE Sebastien	700	10000
PUEL Nicolas	3500	50000
PULBY Jerome	3500	50000
ROLLAND Stephanie	700	10000
ROUVIER Morgan	700	10000

SAVAJOLS Joseph	700	10000
ULPAT Caroline	3500	50000
BESSEY Franck	3500	50000
BOUCHEMA Philippe	3500	50000
CAPDEBOSCQ Nicolas	3500	50000
DELMAS Lilian	700	10000
GAUBERT Guillaume	700	10000
GAY Philippe	3500	50000
GOUAUX Jean-Louis	3500	50000
HEBRARD Frederic	3500	50000
HOCINE Malik	3500	50000
JACQUOT Laurence	3500	50000
JAVALOYES Thierry	700	10000
MALLERON Cristelle	700	10000
MERIC Sofia	700	10000
MEZAILLES Christopher	700	10000
QUERRY Nathalie	700	10000
SABATO Valerie	3500	50000
SCENNER Sandrine	700	10000
SERRES Jerome	3500	50000
TARDIF Philippe	700	10000
TUCOU Amaury	3500	50000

**Annexe IX à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAFAGE Sylvie	105000	300000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	105000	300000
HARIOT Lucien	7000	100000
AOUSSAR Bouazza	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
BINTZ GILIBERT Agathe	7000	100000
CABANNE Sandrine	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DELQUE Nathalie	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
ESPOSITO Julien	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
GUIBERT Baptiste	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
NAUDY Jean-Marc	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000
ZUBELI Xavier	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000

BION Paul	7000	100000
CAUQUIL Jerome	7000	100000
COLIN Arnaud	7000	100000
DOUMEKSA Abderrahim	7000	100000
DUTAUD Julien	7000	100000
GUERIN Jeremy	7000	100000
JULIAN Anais	7000	100000
MOSSAN Alix	7000	100000
MUSSGNUG Michael	7000	100000
POMIES Julien	7000	100000
SCHUTT Victoria	7000	100000
YASSIN Victor	7000	100000
BERDAHAM Faycal	7000	100000
BERTRAND Marie-Camille	7000	100000
CABELLO Muriel	7000	100000
CONSTANS Philippe	7000	100000
CORREIA Mikael	7000	100000
ESTIBAL Florent	7000	100000
GESSE Aurelie	7000	100000
GROS Jennifer	7000	100000
HAMON Thomas	7000	100000
ILLY Lucas	7000	100000
LODDO Benjamin	7000	100000
MANDER Mathieu	7000	100000
MARTINS Guillaume	7000	100000
PORTIER Guillaume	7000	100000
QUARANTA Mickael	7000	100000
SAIARI Anais	7000	100000
SOULLIER Claire	7000	100000
TERRIER Ludivine	7000	100000
THIBAUT Frederic	7000	100000
ARSICAUD Christophe	7000	100000
BONA Helene	7000	100000
BOUSQUIE Samantha	7000	100000
CATHALA Carole	7000	100000
CHASSAIN Gaelle	7000	100000
CHICOT Florence	7000	100000
CRABOL Guilhem	7000	100000
D'HERBOMEZ Pascal	7000	100000
FAUCANIE Caroline	7000	100000
GENDRE Simon	7000	100000
GERON Olivier	7000	100000
GRIMART Jean-Christophe	7000	100000

LAMART Amael	7000	100000
NICOD Christophe	7000	100000
NOCQUE Julie	7000	100000
OMBRET Regis	7000	100000
ROHART Yann	7000	100000
STACCHETTI Fabienne	7000	100000
COULONGEON Sandrine	7000	100000
GARRIC Jean-Claude	7000	100000
ABADIE Dominique	7000	100000
AIRAUDI Bruno	7000	100000
BENRELEM Sofiane	7000	100000
BERGES Thierry	7000	100000
BERTRAND Thomas	7000	100000
BLANCO GIL Pedro	7000	100000
BOHORQUEZ Christian	7000	100000
BROUCKE Herve	7000	100000
CIVADIER Julien	7000	100000
DHUGUES Sandrine	7000	100000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GALENT Norbert	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	7000	100000
GAUBERT Frederique	7000	100000
GIROUSSENS Fabien	7000	100000
GOURINAL Annie	7000	100000
GRAY Julien	7000	100000
JUSTAMON Elise	7000	100000
L'HOTE Romaric	7000	100000
LACOSTE Alain	7000	100000
LAFFITAU Frank	7000	100000
LECLERC Cecile	7000	100000
MANNE Sebastien	7000	100000
MARY Jean-Luc	7000	100000
MEREL Laura	7000	100000
MEURISSE Muriel	7000	100000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	7000	100000
MORGANT Jacky	7000	100000
PERILHOU Pierre	7000	100000
POMAREDE Eric	7000	100000
ROBERT Giovanni	7000	100000
RWALINDA Pierre-Celestin	7000	100000
SAGNES Jerome	7000	100000

SCLAFER Laurent	7000	100000
SEGUI Sebastien	7000	100000
VAN POUCKE Pascal	7000	100000
VO THANH Maixent	7000	100000
ACITORES Axel	7000	100000
BOYER Frederic	7000	100000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	100000
COREIXAS Stephane	7000	100000
CROUZET Florian	7000	100000
DELAMAIDE Vincent	7000	100000
DUMONT Laura	7000	100000
DURIF Sandra	7000	100000
FERNANDES Jeremy	7000	100000
GARZO Lionel	7000	100000
GONZALEZ Miguel	7000	100000
GRIMAUD Herve	7000	100000
JULIEN Marielle	7000	100000
LAURAIN Damien	7000	100000
MARTINEZ Marie	7000	100000
MINICI Laura	7000	100000
MORCILLO Jeremy	7000	100000
PETIT Marine	7000	100000
PINQUIE Sebastien	7000	100000
PUEL Nicolas	7000	100000
PULBY Jerome	7000	100000
ROLLAND Stephanie	7000	100000
ROUVIER Morgan	7000	100000
SAVAJOLS Joseph	7000	100000
ULPAT Caroline	7000	100000
BESSEY Franck	7000	100000
BOUCHEMA Philippe	7000	100000
CAPDEBOSCQ Nicolas	7000	100000
DELMAS Lilian	7000	100000
GAUBERT Guillaume	7000	100000
GAY Philippe	7000	100000
GOUAUX Jean-Louis	7000	100000
HEBRARD Frederic	7000	100000
HOCINE Malik	7000	100000
JACQUOT Laurence	7000	100000
JAVALOYES Thierry	7000	100000
MALLERON Cristelle	7000	100000
MERIC Sofia	7000	100000
MEZAILLES Christopher	7000	100000

QUERRY Nathalie	7000	100000
SABATO Valerie	7000	100000
SCENNER Sandrine	7000	100000
SERRES Jerome	7000	100000
TARDIF Philippe	7000	100000
TUCOU Amaury	7000	100000

Annexe X à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAFAGE Sylvie	105000	300000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	105000	300000
HARIOT Lucien	7000	100000
AOUSSAR Bouazza	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
BINTZ GILIBERT Agathe	7000	100000
CABANNE Sandrine	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DELQUE Nathalie	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
ESPOSITO Julien	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
GUIBERT Baptiste	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
NAUDY Jean-Marc	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000
ZUBELI Xavier	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000

BION Paul	7000	100000
CAUQUIL Jerome	7000	100000
COLIN Arnaud	7000	100000
DOUMEKSA Abderrahim	7000	100000
DUTAUD Julien	7000	100000
GUERIN Jeremy	7000	100000
JULIAN Anais	7000	100000
MOSSAN Alix	7000	100000
MUSSGNUG Michael	7000	100000
POMIES Julien	7000	100000
SCHUTT Victoria	7000	100000
YASSIN Victor	7000	100000
BERDAHAM Faycal	7000	100000
BERTRAND Marie-Camille	7000	100000
CABELLO Muriel	7000	100000
CONSTANS Philippe	7000	100000
CORREIA Mikael	7000	100000
ESTIBAL Florent	7000	100000
GESSE Aurelie	7000	100000
GROS Jennifer	7000	100000
HAMON Thomas	7000	100000
ILLY Lucas	7000	100000
LODDO Benjamin	7000	100000
MANDER Mathieu	7000	100000
MARTINS Guillaume	7000	100000
PORTIER Guillaume	7000	100000
QUARANTA Mickael	7000	100000
SAIARI Anais	7000	100000
SOULLIER Claire	7000	100000
TERRIER Ludivine	7000	100000
THIBAUT Frederic	7000	100000
ARSICAUD Christophe	7000	100000
BONA Helene	7000	100000
BOUSQUIE Samantha	7000	100000
CATHALA Carole	7000	100000
CHASSAIN Gaelle	7000	100000
CHICOT Florence	7000	100000
CRABOL Guilhem	7000	100000
D'HERBOMEZ Pascal	7000	100000
FAUCANIE Caroline	7000	100000
GENDRE Simon	7000	100000
GERON Olivier	7000	100000
GRIMART Jean-Christophe	7000	100000

LAMART Amael	7000	100000
NICOD Christophe	7000	100000
NOCQUE Julie	7000	100000
OMBRET Regis	7000	100000
ROHART Yann	7000	100000
STACCHETTI Fabienne	7000	100000
COULONGEON Sandrine	7000	100000
GARRIC Jean-Claude	7000	100000
ABADIE Dominique	7000	100000
AIRAUDI Bruno	7000	100000
BENRELEM Sofiane	7000	100000
BERGES Thierry	7000	100000
BERTRAND Thomas	7000	100000
BLANCO GIL Pedro	7000	100000
BOHORQUEZ Christian	7000	100000
BROUCKE Herve	7000	100000
CIVADIER Julien	7000	100000
DHUGUES Sandrine	7000	100000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GALENT Norbert	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	7000	100000
GAUBERT Frederique	7000	100000
GIROUSSENS Fabien	7000	100000
GOURINAL Annie	7000	100000
GRAY Julien	7000	100000
JUSTAMON Elise	7000	100000
L'HOTE Romaric	7000	100000
LACOSTE Alain	7000	100000
LAFFITAU Frank	7000	100000
LECLERC Cecile	7000	100000
MANNE Sebastien	7000	100000
MARY Jean-Luc	7000	100000
MEREL Laura	7000	100000
MEURISSE Muriel	7000	100000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	7000	100000
MORGANT Jacky	7000	100000
PERILHOU Pierre	7000	100000
POMAREDE Eric	7000	100000
ROBERT Giovanni	7000	100000
RWALINDA Pierre-Celestin	7000	100000
SAGNES Jerome	7000	100000

SCLAFER Laurent	7000	100000
SEGUI Sebastien	7000	100000
VAN POUCKE Pascal	7000	100000
VO THANH Maixent	7000	100000
ACITORES Axel	7000	100000
BOYER Frederic	7000	100000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	100000
COREIXAS Stephane	7000	100000
CROUZET Florian	7000	100000
DELAMAIDE Vincent	7000	100000
DUMONT Laura	7000	100000
DURIF Sandra	7000	100000
FERNANDES Jeremy	7000	100000
GARZO Lionel	7000	100000
GONZALEZ Miguel	7000	100000
GRIMAUD Herve	7000	100000
JULIEN Marielle	7000	100000
LAURAIN Damien	7000	100000
MARTINEZ Marie	7000	100000
MINICI Laura	7000	100000
MORCILLO Jeremy	7000	100000
PETIT Marine	7000	100000
PINQUIE Sebastien	7000	100000
PUEL Nicolas	7000	100000
PULBY Jerome	7000	100000
ROLLAND Stephanie	7000	100000
ROUVIER Morgan	7000	100000
SAVAJOLS Joseph	7000	100000
ULPAT Caroline	7000	100000
BESSEY Franck	7000	100000
BOUCHEMA Philippe	7000	100000
CAPDEBOSCQ Nicolas	7000	100000
DELMAS Lilian	7000	100000
GAUBERT Guillaume	7000	100000
GAY Philippe	7000	100000
GOUAUX Jean-Louis	7000	100000
HEBRARD Frederic	7000	100000
HOCINE Malik	7000	100000
JACQUOT Laurence	7000	100000
JAVALOYES Thierry	7000	100000
MALLERON Cristelle	7000	100000
MERIC Sofia	7000	100000
MEZAILLES Christopher	7000	100000

QUERRY Nathalie	7000	100000
SABATO Valerie	7000	100000
SCENNER Sandrine	7000	100000
SERRES Jerome	7000	100000
TARDIF Philippe	7000	100000
TUCOU Amaury	7000	100000

TOULOUSE, LE 7 SEPT. 2022

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *PILLON Jean-Michel*
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/6 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
----------------------------------------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
----------------------------------------------	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38008	1500	7500	15000
Matricule 38938	1500	7500	15000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41630	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 43328	700	3500	7000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 44009	1500	7500	15000
Matricule 44421	1500	7500	15000
Matricule 44522	1500	7500	15000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44744	1500	7500	15000
Matricule 45346	1500	7500	15000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45738	1500	7500	15000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50322	1500	7500	15000
Matricule 50324	1500	7500	15000

Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51366	1500	7500	15000
Matricule 51794	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52492	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52627	1500	7500	15000
Matricule 52716	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57525	1500	7500	15000

Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58252	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59510	1500	7500	15000
Matricule 59522	1500	7500	15000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59906	1500	7500	15000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60994	1500	7500	15000
Matricule 61118	700	3500	7000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61254	700	3500	7000
Matricule 61266	1500	7500	15000
Matricule 61276	700	3500	7000
Matricule 61484	1500	7500	15000
Matricule 61544	700	3500	7000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000

Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62672	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63458	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63619	700	3500	7000
Matricule 63632	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63736	700	3500	7000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63898	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63958	1500	7500	15000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64073	1500	7500	15000
Matricule 64132	700	3500	7000
Matricule 64148	700	3500	7000
Matricule 64206	700	3500	7000
Matricule 64270	700	3500	7000
Matricule 64272	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64978	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65028	700	3500	7000

Matricule 65040	700	3500	7000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65350	1500	7500	15000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65990	700	3500	7000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66316	1500	7500	15000
Matricule 66338	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35942	1500	7500	15000
Matricule 36965	3000	10000	30000
Matricule 38008	1500	7500	15000
Matricule 38778	3000	10000	30000
Matricule 38938	1500	7500	15000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 39976	3000	10000	30000
Matricule 40373	3000	10000	30000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41064	1500	7500	15000
Matricule 41237	700	3500	7000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41627	1500	7500	15000
Matricule 41630	3000	10000	30000
Matricule 41711	6000	15000	60000
Matricule 42356	1500	7500	15000
Matricule 42399	3000	10000	30000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 42798	1500	7500	15000
Matricule 43122	3000	10000	30000
Matricule 43205	1500	7500	15000
Matricule 43328	700	3500	7000
Matricule 43345	3000	10000	30000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 43993	15000	50000	125000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000

Matricule 44351	700	3500	7000
Matricule 44421	1500	7500	15000
Matricule 44462	3000	10000	30000
Matricule 44501	700	3500	7000
Matricule 44522	3000	10000	30000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44654	700	3500	7000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44744	3000	10000	30000
Matricule 44807	700	3500	7000
Matricule 44947	3000	10000	30000
Matricule 44953	3000	10000	30000
Matricule 45102	700	3500	7000
Matricule 45346	1500	7500	15000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45738	1500	7500	15000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46113	3000	10000	30000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46446	1500	7500	15000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50324	1500	7500	15000
Matricule 50576	3000	10000	30000
Matricule 51049	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51116	3000	10000	30000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51768	3000	10000	30000
Matricule 51794	1500	7500	15000
Matricule 51823	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000

Matricule 51965	1500	7500	15000
Matricule 51973	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52221	3000	10000	30000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52492	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52627	3000	10000	30000
Matricule 52716	1500	7500	15000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53438	1500	7500	15000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	6000	15000	60000
Matricule 53856	3000	10000	30000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54629	3000	10000	30000
Matricule 54630	3000	10000	30000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54952	700	3500	7000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55511	15000	50000	125000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55810	1500	7500	15000
Matricule 55867	3000	10000	30000

Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56229	3000	10000	30000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56660	1500	7500	15000
Matricule 56689	3000	10000	30000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57067	3000	10000	30000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57157	3000	10000	30000
Matricule 57292	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57451	1500	7500	15000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57939	3000	10000	30000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57949	3000	10000	30000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58249	3000	10000	30000
Matricule 58252	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59510	1500	7500	15000
Matricule 59522	1500	7500	15000

Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59575	700	3500	7000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59665	3000	10000	30000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59823	3000	10000	30000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59906	1500	7500	15000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60368	1500	7500	15000
Matricule 60384	3000	10000	30000
Matricule 60393	1500	7500	15000
Matricule 60457	3000	10000	30000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60710	1500	7500	15000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60825	3000	10000	30000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60994	1500	7500	15000
Matricule 61118	700	3500	7000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61254	700	3500	7000
Matricule 61266	1500	7500	15000
Matricule 61273	1500	7500	15000
Matricule 61276	700	3500	7000
Matricule 61400	3000	10000	30000
Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61484	1500	7500	15000
Matricule 61544	700	3500	7000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000

Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62665	1500	7500	15000
Matricule 62672	1500	7500	15000
Matricule 62695	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63040	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63458	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63619	700	3500	7000
Matricule 63632	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63736	700	3500	7000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63898	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63958	1500	7500	15000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64047	3000	10000	30000
Matricule 64073	1500	7500	15000
Matricule 64132	700	3500	7000
Matricule 64148	700	3500	7000
Matricule 64206	700	3500	7000
Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64270	700	3500	7000

Matricule 64272	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64345	1500	7500	15000
Matricule 64365	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64978	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65028	700	3500	7000
Matricule 65040	700	3500	7000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65350	1500	7500	15000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65990	700	3500	7000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66316	1500	7500	15000
Matricule 66338	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35942	1500	7500	15000
Matricule 36965	3000	10000	30000
Matricule 38008	1500	7500	15000
Matricule 38778	3000	10000	30000
Matricule 38938	1500	7500	15000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 39976	3000	10000	30000
Matricule 40373	3000	10000	30000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41064	1500	7500	15000
Matricule 41237	700	3500	7000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41627	1500	7500	15000
Matricule 41630	3000	10000	30000
Matricule 41711	6000	15000	60000
Matricule 42356	1500	7500	15000
Matricule 42399	3000	10000	30000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 42798	1500	7500	15000
Matricule 43122	3000	10000	30000
Matricule 43205	1500	7500	15000
Matricule 43328	700	3500	7000
Matricule 43345	3000	10000	30000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 43993	15000	50000	125000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000

Matricule 44351	700	3500	7000
Matricule 44421	1500	7500	15000
Matricule 44462	3000	10000	30000
Matricule 44501	700	3500	7000
Matricule 44522	3000	10000	30000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44654	700	3500	7000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44744	3000	10000	30000
Matricule 44807	700	3500	7000
Matricule 44947	3000	10000	30000
Matricule 44953	3000	10000	30000
Matricule 45102	700	3500	7000
Matricule 45346	1500	7500	15000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45738	1500	7500	15000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46113	3000	10000	30000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46446	1500	7500	15000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50324	1500	7500	15000
Matricule 50576	3000	10000	30000
Matricule 51049	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51116	3000	10000	30000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51768	3000	10000	30000
Matricule 51794	1500	7500	15000
Matricule 51823	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000

Matricule 51965	1500	7500	15000
Matricule 51973	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52221	3000	10000	30000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52492	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52627	3000	10000	30000
Matricule 52716	1500	7500	15000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53438	1500	7500	15000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	6000	15000	60000
Matricule 53856	3000	10000	30000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54629	3000	10000	30000
Matricule 54630	3000	10000	30000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54952	700	3500	7000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55511	15000	50000	125000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55810	1500	7500	15000
Matricule 55867	3000	10000	30000

Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56229	3000	10000	30000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56660	1500	7500	15000
Matricule 56689	3000	10000	30000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57067	3000	10000	30000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57157	3000	10000	30000
Matricule 57292	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57451	1500	7500	15000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57939	3000	10000	30000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57949	3000	10000	30000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58249	3000	10000	30000
Matricule 58252	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59510	1500	7500	15000
Matricule 59522	1500	7500	15000

Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59575	700	3500	7000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59665	3000	10000	30000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59823	3000	10000	30000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59906	1500	7500	15000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60368	1500	7500	15000
Matricule 60384	3000	10000	30000
Matricule 60393	1500	7500	15000
Matricule 60457	3000	10000	30000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60710	1500	7500	15000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60825	3000	10000	30000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60994	1500	7500	15000
Matricule 61118	700	3500	7000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61254	700	3500	7000
Matricule 61266	1500	7500	15000
Matricule 61273	1500	7500	15000
Matricule 61276	700	3500	7000
Matricule 61400	3000	10000	30000
Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61484	1500	7500	15000
Matricule 61544	700	3500	7000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000

Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62665	1500	7500	15000
Matricule 62672	1500	7500	15000
Matricule 62695	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63040	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63458	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63619	700	3500	7000
Matricule 63632	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63736	700	3500	7000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63898	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63958	1500	7500	15000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64047	3000	10000	30000
Matricule 64073	1500	7500	15000
Matricule 64132	700	3500	7000
Matricule 64148	700	3500	7000
Matricule 64206	700	3500	7000
Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64270	700	3500	7000

Matricule 64272	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64345	1500	7500	15000
Matricule 64365	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64978	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65028	700	3500	7000
Matricule 65040	700	3500	7000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65350	1500	7500	15000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65990	700	3500	7000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66316	1500	7500	15000
Matricule 66338	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35942	3500	50000
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38008	3500	50000
Matricule 38778	7000	100000
Matricule 38938	3500	50000
Matricule 39569	3500	50000
Matricule 39976	7000	100000
Matricule 40373	7000	100000
Matricule 40422	3500	50000
Matricule 41064	3500	50000
Matricule 41237	700	10000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41627	3500	50000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 41711	20000	300000
Matricule 42356	3500	50000
Matricule 42399	7000	100000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 42555	7000	100000
Matricule 42798	3500	50000
Matricule 43122	7000	100000
Matricule 43205	3500	50000
Matricule 43328	700	10000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43450	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 43993	37500	600000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44037	700	10000
Matricule 44351	700	10000
Matricule 44421	3500	50000

Matricule 44462	7000	100000
Matricule 44501	700	10000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44632	3500	50000
Matricule 44654	700	10000
Matricule 44687	3500	50000
Matricule 44692	700	10000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 44807	700	10000
Matricule 44947	7000	100000
Matricule 44953	7000	100000
Matricule 45102	700	10000
Matricule 45346	3500	50000
Matricule 45646	700	10000
Matricule 45738	3500	50000
Matricule 45969	700	10000
Matricule 46113	7000	100000
Matricule 46185	3500	50000
Matricule 46446	3500	50000
Matricule 46766	3500	50000
Matricule 46828	3500	50000
Matricule 46839	3500	50000
Matricule 46843	3500	50000
Matricule 47129	3500	50000
Matricule 47225	700	10000
Matricule 50058	3500	50000
Matricule 50198	3500	50000
Matricule 50247	3500	50000
Matricule 50253	3500	50000
Matricule 50274	3500	50000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	3500	50000
Matricule 50576	7000	100000
Matricule 51049	3500	50000
Matricule 51054	3500	50000
Matricule 51116	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51768	7000	100000
Matricule 51794	3500	50000
Matricule 51823	3500	50000
Matricule 51844	3500	50000
Matricule 51965	3500	50000
Matricule 51973	3500	50000

Matricule 52038	3500	50000
Matricule 52054	700	10000
Matricule 52093	20000	300000
Matricule 52200	700	10000
Matricule 52221	7000	100000
Matricule 52271	3500	50000
Matricule 52299	3500	50000
Matricule 52355	3500	50000
Matricule 52492	3500	50000
Matricule 52528	3500	50000
Matricule 52627	7000	100000
Matricule 52716	3500	50000
Matricule 52717	3500	50000
Matricule 53140	3500	50000
Matricule 53156	700	10000
Matricule 53213	3500	50000
Matricule 53364	700	10000
Matricule 53438	3500	50000
Matricule 53562	3500	50000
Matricule 53608	3500	50000
Matricule 53690	3500	50000
Matricule 53702	3500	50000
Matricule 53853	20000	300000
Matricule 53856	7000	100000
Matricule 54044	3500	50000
Matricule 54186	700	10000
Matricule 54196	3500	50000
Matricule 54286	3500	50000
Matricule 54504	700	10000
Matricule 54629	7000	100000
Matricule 54630	7000	100000
Matricule 54800	700	10000
Matricule 54952	700	10000
Matricule 55190	3500	50000
Matricule 55288	700	10000
Matricule 55360	700	10000
Matricule 55511	37500	600000
Matricule 55518	3500	50000
Matricule 55544	700	10000
Matricule 55810	3500	50000
Matricule 55867	7000	100000
Matricule 55931	3500	50000
Matricule 55942	3500	50000

Matricule 56016	3500	50000
Matricule 56226	700	10000
Matricule 56229	7000	100000
Matricule 56287	3500	50000
Matricule 56308	700	10000
Matricule 56528	700	10000
Matricule 56660	3500	50000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	700	10000
Matricule 56746	3500	50000
Matricule 56951	700	10000
Matricule 57015	3500	50000
Matricule 57067	7000	100000
Matricule 57108	3500	50000
Matricule 57126	3500	50000
Matricule 57157	7000	100000
Matricule 57292	3500	50000
Matricule 57313	3500	50000
Matricule 57451	3500	50000
Matricule 57468	700	10000
Matricule 57525	3500	50000
Matricule 57816	700	10000
Matricule 57926	700	10000
Matricule 57939	7000	100000
Matricule 57947	3500	50000
Matricule 57949	7000	100000
Matricule 57992	700	10000
Matricule 58086	3500	50000
Matricule 58141	3500	50000
Matricule 58144	700	10000
Matricule 58249	7000	100000
Matricule 58252	3500	50000
Matricule 58634	3500	50000
Matricule 58804	3500	50000
Matricule 58845	700	10000
Matricule 59132	3500	50000
Matricule 59311	3500	50000
Matricule 59378	700	10000
Matricule 59408	700	10000
Matricule 59510	3500	50000
Matricule 59522	3500	50000
Matricule 59554	3500	50000
Matricule 59575	700	10000

Matricule 59660	700	10000
Matricule 59665	7000	100000
Matricule 59712	700	10000
Matricule 59780	700	10000
Matricule 59823	7000	100000
Matricule 59824	700	10000
Matricule 59830	700	10000
Matricule 59856	3500	50000
Matricule 59872	700	10000
Matricule 59906	3500	50000
Matricule 59968	3500	50000
Matricule 59984	3500	50000
Matricule 60308	700	10000
Matricule 60368	3500	50000
Matricule 60384	7000	100000
Matricule 60393	3500	50000
Matricule 60457	7000	100000
Matricule 60580	700	10000
Matricule 60646	700	10000
Matricule 60667	3500	50000
Matricule 60702	700	10000
Matricule 60710	3500	50000
Matricule 60720	700	10000
Matricule 60825	7000	100000
Matricule 60872	700	10000
Matricule 60994	3500	50000
Matricule 61118	700	10000
Matricule 61208	700	10000
Matricule 61214	3500	50000
Matricule 61254	700	10000
Matricule 61266	3500	50000
Matricule 61273	3500	50000
Matricule 61276	700	10000
Matricule 61400	7000	100000
Matricule 61415	3500	50000
Matricule 61484	3500	50000
Matricule 61544	700	10000
Matricule 61810	3500	50000
Matricule 61962	700	10000
Matricule 62092	700	10000
Matricule 62094	700	10000
Matricule 62120	700	10000
Matricule 62228	700	10000

Matricule 62302	700	10000
Matricule 62532	3500	50000
Matricule 62540	700	10000
Matricule 62617	3500	50000
Matricule 62620	700	10000
Matricule 62665	3500	50000
Matricule 62672	3500	50000
Matricule 62695	3500	50000
Matricule 62828	700	10000
Matricule 62838	700	10000
Matricule 62840	700	10000
Matricule 62914	3500	50000
Matricule 62994	3500	50000
Matricule 63040	3500	50000
Matricule 63046	3500	50000
Matricule 63302	3500	50000
Matricule 63327	700	10000
Matricule 63389	700	10000
Matricule 63402	700	10000
Matricule 63458	700	10000
Matricule 63465	700	10000
Matricule 63472	700	10000
Matricule 63486	700	10000
Matricule 63592	700	10000
Matricule 63619	700	10000
Matricule 63632	700	10000
Matricule 63716	3500	50000
Matricule 63736	700	10000
Matricule 63808	700	10000
Matricule 63898	700	10000
Matricule 63944	700	10000
Matricule 63958	3500	50000
Matricule 63990	700	10000
Matricule 64016	700	10000
Matricule 64047	7000	100000
Matricule 64073	3500	50000
Matricule 64132	700	10000
Matricule 64148	700	10000
Matricule 64206	700	10000
Matricule 64229	3500	50000
Matricule 64270	700	10000
Matricule 64272	700	10000
Matricule 64336	3500	50000

Matricule 64345	3500	50000
Matricule 64365	3500	50000
Matricule 64468	3500	50000
Matricule 64744	700	10000
Matricule 64788	700	10000
Matricule 64940	3500	50000
Matricule 64978	700	10000
Matricule 64986	700	10000
Matricule 65016	700	10000
Matricule 65018	700	10000
Matricule 65028	700	10000
Matricule 65040	700	10000
Matricule 65142	700	10000
Matricule 65194	700	10000
Matricule 65304	3500	50000
Matricule 65350	3500	50000
Matricule 65544	3500	50000
Matricule 65562	700	10000
Matricule 65990	700	10000
Matricule 66014	3500	50000
Matricule 66254	700	10000
Matricule 66282	3500	50000
Matricule 66290	3500	50000
Matricule 66316	3500	50000
Matricule 66338	3500	50000
Matricule 66360	3500	50000
Matricule 67188	700	10000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35942	3500	50000
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38008	3500	50000
Matricule 38778	7000	100000
Matricule 38938	3500	50000
Matricule 39569	3500	50000
Matricule 39976	7000	100000
Matricule 40373	7000	100000
Matricule 40422	3500	50000
Matricule 41064	3500	50000
Matricule 41237	700	10000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41627	3500	50000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 41711	20000	300000
Matricule 42356	3500	50000
Matricule 42399	7000	100000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 42555	7000	100000
Matricule 42798	3500	50000
Matricule 43122	7000	100000
Matricule 43205	3500	50000
Matricule 43328	700	10000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43450	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 43993	37500	600000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44037	700	10000
Matricule 44351	700	10000

Matricule 44421	3500	50000
Matricule 44462	7000	100000
Matricule 44501	700	10000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44632	3500	50000
Matricule 44654	700	10000
Matricule 44687	3500	50000
Matricule 44692	700	10000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 44807	700	10000
Matricule 44947	7000	100000
Matricule 44953	7000	100000
Matricule 45102	700	10000
Matricule 45346	3500	50000
Matricule 45646	700	10000
Matricule 45738	3500	50000
Matricule 45969	700	10000
Matricule 46113	7000	100000
Matricule 46185	3500	50000
Matricule 46446	3500	50000
Matricule 46766	3500	50000
Matricule 46828	3500	50000
Matricule 46839	3500	50000
Matricule 46843	3500	50000
Matricule 47129	3500	50000
Matricule 47225	700	10000
Matricule 50058	3500	50000
Matricule 50198	3500	50000
Matricule 50247	3500	50000
Matricule 50253	3500	50000
Matricule 50274	3500	50000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	3500	50000
Matricule 50576	7000	100000
Matricule 51049	3500	50000
Matricule 51054	3500	50000
Matricule 51116	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51768	7000	100000
Matricule 51794	3500	50000
Matricule 51823	3500	50000
Matricule 51844	3500	50000
Matricule 51965	3500	50000

Matricule 51973	3500	50000
Matricule 52038	3500	50000
Matricule 52054	700	10000
Matricule 52093	20000	300000
Matricule 52200	700	10000
Matricule 52221	7000	100000
Matricule 52271	3500	50000
Matricule 52299	3500	50000
Matricule 52355	3500	50000
Matricule 52492	3500	50000
Matricule 52528	3500	50000
Matricule 52627	7000	100000
Matricule 52716	3500	50000
Matricule 52717	3500	50000
Matricule 53140	3500	50000
Matricule 53156	700	10000
Matricule 53213	3500	50000
Matricule 53364	700	10000
Matricule 53438	3500	50000
Matricule 53562	3500	50000
Matricule 53608	3500	50000
Matricule 53690	3500	50000
Matricule 53702	3500	50000
Matricule 53853	20000	300000
Matricule 53856	7000	100000
Matricule 54044	3500	50000
Matricule 54186	700	10000
Matricule 54196	3500	50000
Matricule 54286	3500	50000
Matricule 54504	700	10000
Matricule 54629	7000	100000
Matricule 54630	7000	100000
Matricule 54800	700	10000
Matricule 54952	700	10000
Matricule 55190	3500	50000
Matricule 55288	700	10000
Matricule 55360	700	10000
Matricule 55511	37500	600000
Matricule 55518	3500	50000
Matricule 55544	700	10000
Matricule 55810	3500	50000
Matricule 55867	7000	100000
Matricule 55931	3500	50000

Matricule 55942	3500	50000
Matricule 56016	3500	50000
Matricule 56226	700	10000
Matricule 56229	7000	100000
Matricule 56287	3500	50000
Matricule 56308	700	10000
Matricule 56528	700	10000
Matricule 56660	3500	50000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	700	10000
Matricule 56746	3500	50000
Matricule 56951	700	10000
Matricule 57015	3500	50000
Matricule 57067	7000	100000
Matricule 57108	3500	50000
Matricule 57126	3500	50000
Matricule 57157	7000	100000
Matricule 57292	3500	50000
Matricule 57313	3500	50000
Matricule 57451	3500	50000
Matricule 57468	700	10000
Matricule 57525	3500	50000
Matricule 57816	700	10000
Matricule 57926	700	10000
Matricule 57939	7000	100000
Matricule 57947	3500	50000
Matricule 57949	7000	100000
Matricule 57992	700	10000
Matricule 58086	3500	50000
Matricule 58141	3500	50000
Matricule 58144	700	10000
Matricule 58249	7000	100000
Matricule 58252	3500	50000
Matricule 58634	3500	50000
Matricule 58804	3500	50000
Matricule 58845	700	10000
Matricule 59132	3500	50000
Matricule 59311	3500	50000
Matricule 59378	700	10000
Matricule 59408	700	10000
Matricule 59510	3500	50000
Matricule 59522	3500	50000
Matricule 59554	3500	50000

Matricule 59575	700	10000
Matricule 59660	700	10000
Matricule 59665	7000	100000
Matricule 59712	700	10000
Matricule 59780	700	10000
Matricule 59823	7000	100000
Matricule 59824	700	10000
Matricule 59830	700	10000
Matricule 59856	3500	50000
Matricule 59872	700	10000
Matricule 59906	3500	50000
Matricule 59968	3500	50000
Matricule 59984	3500	50000
Matricule 60308	700	10000
Matricule 60368	3500	50000
Matricule 60384	7000	100000
Matricule 60393	3500	50000
Matricule 60457	7000	100000
Matricule 60580	700	10000
Matricule 60646	700	10000
Matricule 60667	3500	50000
Matricule 60702	700	10000
Matricule 60710	3500	50000
Matricule 60720	700	10000
Matricule 60825	7000	100000
Matricule 60872	700	10000
Matricule 60994	3500	50000
Matricule 61118	700	10000
Matricule 61208	700	10000
Matricule 61214	3500	50000
Matricule 61254	700	10000
Matricule 61266	3500	50000
Matricule 61273	3500	50000
Matricule 61276	700	10000
Matricule 61400	7000	100000
Matricule 61415	3500	50000
Matricule 61484	3500	50000
Matricule 61544	700	10000
Matricule 61810	3500	50000
Matricule 61962	700	10000
Matricule 62092	700	10000
Matricule 62094	700	10000
Matricule 62120	700	10000

Matricule 62228	700	10000
Matricule 62302	700	10000
Matricule 62532	3500	50000
Matricule 62540	700	10000
Matricule 62617	3500	50000
Matricule 62620	700	10000
Matricule 62665	3500	50000
Matricule 62672	3500	50000
Matricule 62695	3500	50000
Matricule 62828	700	10000
Matricule 62838	700	10000
Matricule 62840	700	10000
Matricule 62914	3500	50000
Matricule 62994	3500	50000
Matricule 63040	3500	50000
Matricule 63046	3500	50000
Matricule 63302	3500	50000
Matricule 63327	700	10000
Matricule 63389	700	10000
Matricule 63402	700	10000
Matricule 63458	700	10000
Matricule 63465	700	10000
Matricule 63472	700	10000
Matricule 63486	700	10000
Matricule 63592	700	10000
Matricule 63619	700	10000
Matricule 63632	700	10000
Matricule 63716	3500	50000
Matricule 63736	700	10000
Matricule 63808	700	10000
Matricule 63898	700	10000
Matricule 63944	700	10000
Matricule 63958	3500	50000
Matricule 63990	700	10000
Matricule 64016	700	10000
Matricule 64047	7000	100000
Matricule 64073	3500	50000
Matricule 64132	700	10000
Matricule 64148	700	10000
Matricule 64206	700	10000
Matricule 64229	3500	50000
Matricule 64270	700	10000
Matricule 64272	700	10000

Matricule 64336	3500	50000
Matricule 64345	3500	50000
Matricule 64365	3500	50000
Matricule 64468	3500	50000
Matricule 64744	700	10000
Matricule 64788	700	10000
Matricule 64940	3500	50000
Matricule 64978	700	10000
Matricule 64986	700	10000
Matricule 65016	700	10000
Matricule 65018	700	10000
Matricule 65028	700	10000
Matricule 65040	700	10000
Matricule 65142	700	10000
Matricule 65194	700	10000
Matricule 65304	3500	50000
Matricule 65350	3500	50000
Matricule 65544	3500	50000
Matricule 65562	700	10000
Matricule 65990	700	10000
Matricule 66014	3500	50000
Matricule 66254	700	10000
Matricule 66282	3500	50000
Matricule 66290	3500	50000
Matricule 66316	3500	50000
Matricule 66338	3500	50000
Matricule 66360	3500	50000
Matricule 67188	700	10000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38008	7000	100000
Matricule 38938	7000	100000
Matricule 40422	7000	100000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 41711	7000	100000
Matricule 43328	7000	100000
Matricule 43450	7000	100000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 44421	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 45346	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45738	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46828	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51794	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52038	7000	100000

Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000
Matricule 52271	7000	100000
Matricule 52355	7000	100000
Matricule 52492	7000	100000
Matricule 52528	7000	100000
Matricule 52627	7000	100000
Matricule 52716	7000	100000
Matricule 53156	7000	100000
Matricule 53213	7000	100000
Matricule 53364	7000	100000
Matricule 53562	7000	100000
Matricule 53608	7000	100000
Matricule 53690	7000	100000
Matricule 53702	7000	100000
Matricule 53853	7000	100000
Matricule 54044	7000	100000
Matricule 54186	7000	100000
Matricule 54196	7000	100000
Matricule 54286	7000	100000
Matricule 54504	7000	100000
Matricule 55190	7000	100000
Matricule 55288	7000	100000
Matricule 55360	7000	100000
Matricule 55511	105000	300000
Matricule 55518	7000	100000
Matricule 55544	7000	100000
Matricule 55942	7000	100000
Matricule 56016	7000	100000
Matricule 56226	7000	100000
Matricule 56308	7000	100000
Matricule 56528	7000	100000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	7000	100000
Matricule 56951	7000	100000
Matricule 57015	7000	100000
Matricule 57108	7000	100000
Matricule 57126	7000	100000
Matricule 57525	7000	100000
Matricule 57816	7000	100000
Matricule 57926	7000	100000
Matricule 57992	7000	100000

Matricule 58144	7000	100000
Matricule 58252	7000	100000
Matricule 58634	7000	100000
Matricule 58804	7000	100000
Matricule 58845	7000	100000
Matricule 59132	7000	100000
Matricule 59378	7000	100000
Matricule 59408	7000	100000
Matricule 59510	7000	100000
Matricule 59522	7000	100000
Matricule 59660	7000	100000
Matricule 59712	7000	100000
Matricule 59780	7000	100000
Matricule 59824	7000	100000
Matricule 59830	7000	100000
Matricule 59856	7000	100000
Matricule 59872	7000	100000
Matricule 59906	7000	100000
Matricule 59968	7000	100000
Matricule 60308	7000	100000
Matricule 60580	7000	100000
Matricule 60646	7000	100000
Matricule 60702	7000	100000
Matricule 60720	7000	100000
Matricule 60872	7000	100000
Matricule 60994	7000	100000
Matricule 61118	7000	100000
Matricule 61208	7000	100000
Matricule 61214	7000	100000
Matricule 61254	7000	100000
Matricule 61266	7000	100000
Matricule 61276	7000	100000
Matricule 61484	7000	100000
Matricule 61544	7000	100000
Matricule 61962	7000	100000
Matricule 62092	7000	100000
Matricule 62094	7000	100000
Matricule 62120	7000	100000
Matricule 62228	7000	100000
Matricule 62302	7000	100000
Matricule 62532	7000	100000
Matricule 62540	7000	100000
Matricule 62620	7000	100000

Matricule 62672	7000	100000
Matricule 62828	7000	100000
Matricule 62838	7000	100000
Matricule 62840	7000	100000
Matricule 62914	7000	100000
Matricule 63327	7000	100000
Matricule 63389	7000	100000
Matricule 63402	7000	100000
Matricule 63458	7000	100000
Matricule 63465	7000	100000
Matricule 63472	7000	100000
Matricule 63486	7000	100000
Matricule 63592	7000	100000
Matricule 63619	7000	100000
Matricule 63632	7000	100000
Matricule 63716	7000	100000
Matricule 63736	7000	100000
Matricule 63808	7000	100000
Matricule 63898	7000	100000
Matricule 63944	7000	100000
Matricule 63958	7000	100000
Matricule 63990	7000	100000
Matricule 64016	7000	100000
Matricule 64073	7000	100000
Matricule 64132	7000	100000
Matricule 64148	7000	100000
Matricule 64206	7000	100000
Matricule 64270	7000	100000
Matricule 64272	7000	100000
Matricule 64336	7000	100000
Matricule 64744	7000	100000
Matricule 64788	7000	100000
Matricule 64940	7000	100000
Matricule 64978	7000	100000
Matricule 64986	7000	100000
Matricule 65016	7000	100000
Matricule 65018	7000	100000
Matricule 65028	7000	100000
Matricule 65040	7000	100000
Matricule 65142	7000	100000
Matricule 65194	7000	100000
Matricule 65304	7000	100000
Matricule 65350	7000	100000

Matricule 65544	7000	100000
Matricule 65562	7000	100000
Matricule 65990	7000	100000
Matricule 66014	7000	100000
Matricule 66254	7000	100000
Matricule 66282	7000	100000
Matricule 66290	7000	100000
Matricule 66316	7000	100000
Matricule 66338	7000	100000
Matricule 66360	7000	100000
Matricule 67188	7000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/6 du 7 sept. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38008	7000	100000
Matricule 38938	7000	100000
Matricule 40422	7000	100000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 41711	7000	100000
Matricule 43328	7000	100000
Matricule 43450	7000	100000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 44421	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 45346	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45738	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46828	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51794	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52038	7000	100000

Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000
Matricule 52271	7000	100000
Matricule 52355	7000	100000
Matricule 52492	7000	100000
Matricule 52528	7000	100000
Matricule 52627	7000	100000
Matricule 52716	7000	100000
Matricule 53156	7000	100000
Matricule 53213	7000	100000
Matricule 53364	7000	100000
Matricule 53562	7000	100000
Matricule 53608	7000	100000
Matricule 53690	7000	100000
Matricule 53702	7000	100000
Matricule 53853	7000	100000
Matricule 54044	7000	100000
Matricule 54186	7000	100000
Matricule 54196	7000	100000
Matricule 54286	7000	100000
Matricule 54504	7000	100000
Matricule 55190	7000	100000
Matricule 55288	7000	100000
Matricule 55360	7000	100000
Matricule 55511	105000	300000
Matricule 55518	7000	100000
Matricule 55544	7000	100000
Matricule 55942	7000	100000
Matricule 56016	7000	100000
Matricule 56226	7000	100000
Matricule 56308	7000	100000
Matricule 56528	7000	100000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	7000	100000
Matricule 56951	7000	100000
Matricule 57015	7000	100000
Matricule 57108	7000	100000
Matricule 57126	7000	100000
Matricule 57525	7000	100000
Matricule 57816	7000	100000
Matricule 57926	7000	100000
Matricule 57992	7000	100000

Matricule 58144	7000	100000
Matricule 58252	7000	100000
Matricule 58634	7000	100000
Matricule 58804	7000	100000
Matricule 58845	7000	100000
Matricule 59132	7000	100000
Matricule 59378	7000	100000
Matricule 59408	7000	100000
Matricule 59510	7000	100000
Matricule 59522	7000	100000
Matricule 59660	7000	100000
Matricule 59712	7000	100000
Matricule 59780	7000	100000
Matricule 59824	7000	100000
Matricule 59830	7000	100000
Matricule 59856	7000	100000
Matricule 59872	7000	100000
Matricule 59906	7000	100000
Matricule 59968	7000	100000
Matricule 60308	7000	100000
Matricule 60580	7000	100000
Matricule 60646	7000	100000
Matricule 60702	7000	100000
Matricule 60720	7000	100000
Matricule 60872	7000	100000
Matricule 60994	7000	100000
Matricule 61118	7000	100000
Matricule 61208	7000	100000
Matricule 61214	7000	100000
Matricule 61254	7000	100000
Matricule 61266	7000	100000
Matricule 61276	7000	100000
Matricule 61484	7000	100000
Matricule 61544	7000	100000
Matricule 61962	7000	100000
Matricule 62092	7000	100000
Matricule 62094	7000	100000
Matricule 62120	7000	100000
Matricule 62228	7000	100000
Matricule 62302	7000	100000
Matricule 62532	7000	100000
Matricule 62540	7000	100000
Matricule 62620	7000	100000

Matricule 62672	7000	100000
Matricule 62828	7000	100000
Matricule 62838	7000	100000
Matricule 62840	7000	100000
Matricule 62914	7000	100000
Matricule 63327	7000	100000
Matricule 63389	7000	100000
Matricule 63402	7000	100000
Matricule 63458	7000	100000
Matricule 63465	7000	100000
Matricule 63472	7000	100000
Matricule 63486	7000	100000
Matricule 63592	7000	100000
Matricule 63619	7000	100000
Matricule 63632	7000	100000
Matricule 63716	7000	100000
Matricule 63736	7000	100000
Matricule 63808	7000	100000
Matricule 63898	7000	100000
Matricule 63944	7000	100000
Matricule 63958	7000	100000
Matricule 63990	7000	100000
Matricule 64016	7000	100000
Matricule 64073	7000	100000
Matricule 64132	7000	100000
Matricule 64148	7000	100000
Matricule 64206	7000	100000
Matricule 64270	7000	100000
Matricule 64272	7000	100000
Matricule 64336	7000	100000
Matricule 64744	7000	100000
Matricule 64788	7000	100000
Matricule 64940	7000	100000
Matricule 64978	7000	100000
Matricule 64986	7000	100000
Matricule 65016	7000	100000
Matricule 65018	7000	100000
Matricule 65028	7000	100000
Matricule 65040	7000	100000
Matricule 65142	7000	100000
Matricule 65194	7000	100000
Matricule 65304	7000	100000
Matricule 65350	7000	100000

Matricule 65544	7000	100000
Matricule 65562	7000	100000
Matricule 65990	7000	100000
Matricule 66014	7000	100000
Matricule 66254	7000	100000
Matricule 66282	7000	100000
Matricule 66290	7000	100000
Matricule 66316	7000	100000
Matricule 66338	7000	100000
Matricule 66360	7000	100000
Matricule 67188	7000	100000

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-06-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire
d hébergement (CPH) géré par « la Clède »
pour l exercice 2022

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par « La Clède » pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 d'extension de la capacité du CPH La Clède à hauteur de 7 places supplémentaires ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association La Clède pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 02 novembre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 28 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par La Clède, :

Sur proposition de la directrice départementale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association La Clède sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	48 158 €	48 246,00 €	14 987,00 €	57 028,00 €
Groupe II	112 470 €	127 171,00 €	39 326,00 €	137 874,45 €
Groupe III	73 472 €	72 903,00 €	23 782,00 €	86 845,00 €
Total des dépenses	234 100 €	248 320,00 €	78 095,00 €	281 747,45 €
Produits				
Groupe I	228 125 €	242 345,00 €	78 095,00 €	275 772,45 €
Groupe II	5 975 €	5 975,00 €	0,00 €	5 975,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	234 100 €	248 320,00 €	78 095,00 €	281 747,45 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association La Clède est fixée à **275 772,45 €** (*deux cent soixante-quinze mille sept cent soixante-douze euros et quarante-cinq centimes*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **19 010,45 €** (*dix-neuf mille dix euros et quarante-cinq centimes*) de janvier à août,
- **47 208,75 €** (*quarante-sept mille deux cent huit euros et soixante-quinze centimes*) pour le mois de septembre qui tient compte à la fois de l'extension de 7 places à partir de juin et de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **25 493,05 €** (*vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt treize euros et zéro cinq centimes*) pour les d'octobre à décembre qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du

TITSS – Cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d’un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d’un mois à partir de la date de réception de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse , le 06 Septembre 2022

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-06-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire
d hébergement (CPH) géré par « L Espelido »
pour l exercice 2022

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par « L'Espelido » pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 d'extension de la capacité du CPH Espelido à hauteur de 6 places supplémentaires ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association L'Espelido pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 02 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 28 juillet 2022 ;

Vu la réponse en date du 4 août 2022 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par Espélido, par laquelle les observations formulées n'engagent pas de modifications.

Sur proposition de la directrice départementale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association L'Espelido sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	28 000,00 €	26 000,00 €	16 540,00 €	36 496,28 €
Groupe II	118 000 €	129 000,00 €	24 700,00 €	153 766,37 €
Groupe III	100 000 €	103 000,00 €	23 760,00 €	118 078,10 €
Total des dépenses	246 000 €	258 000,00 €	65 000,00 €	308 340,75 €
Produits				
Groupe I	228 125 €	228 125 €	63 875,00 €	278 465,75 €
Groupe II	17 875 €	29 875,00 €	1 125,00 €	29 875,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	246 000 €	258 000,00 €	65 000,00 €	308 340,75 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association L'Espelido est fixée à **278 465,75 €** (*deux cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-cinq euros et soixante-quinze centimes*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **19 010,45 €** (*dix-neuf mille dix euros et quarante-cinq centimes*) de janvier à août 2022
- **52 570,95 €** (*cinquante-deux mille cinq cent soixante-dix euros et quatre-vingt-quinze centimes*) pour le mois de septembre qui tient compte à la fois de l'extension de 6 places à partir d'avril et de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **24 603,74 €** (*vingt-quatre mille six cent trois euros et soixante-quatorze centimes*) pour les mois d'octobre à décembre qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai

d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse , le 06 Septembre 2022

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-06-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire
l hébergement (CPH) géré par l association EIS
pour l exercice 2022



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à l'autorisation d'un CPH de 20 places gérées par l'association CEIIS,
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association CEIS pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 2 novembre 2022 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 21 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association CEIS ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CEIS sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	39 578 €	37 171,67 €	0 €	39 578 €
Groupe II	92 335 €	94 331,27 €	0 €	92 477 €
Groupe III	65 026,66 €	62 645,10 €	0 €	62 645 €
Total des dépenses	196 939,66 €	194 148,04 €	0 €	194 700 €
Produits				
Groupe I	182 500 €	194 148,04 €	0 €	187 000 €
Groupe II	7 700 €	0 €	0 €	7 700 €
Groupe III	6 739,66 €	0 €	0 €	0 €
Total des produits	196 939,66 €	194 148,04 €	0 €	194 700€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CEIS s'élève à **182 500 €** (cent quatre-vingt-deux mille cinq cent euros) correspondant à un coût journalier de 25 € par place et à un coût mensuel de 15 208,40 €.

S'ajoute à la DGF un montant de **4 500 €** au titre de la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier Ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

Cette dotation correspond à un forfait mensuel égal à :

- 15 208,40 € (quinze mille deux cent huit euros et quarante centimes) de janvier à août 2022
- 18 207,60 € (dix-huit mille deux cent sept euros et soixante centimes) pour le mois de septembre 2022 qui tient compte de la revalorisation salariale à partir du mois d'avril jusqu'à septembre 2022
- 15 708,40 € (quinze mille sept cent huit euros et quarante centimes) à partir d'octobre 2022 (incluant les revalorisations salariales d'un montant de 500 € par mois sur la période considérée).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article : 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le *06 septembre 2022*

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

SGAR

R76-2022-09-09-00002

Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

**Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- le Syndicat de Défense des IGP Côtes du lot et Coteaux de Glanes le 6 septembre 2022 ;
- la Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest les 6 et 7 septembre 2022 ;
- le Syndicat IGP Côtes du Tarn le 7 septembre 2022 ;
- le syndicat des vignerons de l'AOP Fronton le 7 septembre 2022 ;
- le syndicat de l'AOC Béarn le 7 septembre 2022 ;
- le syndicat AOC Gaillac et Gaillac Premières Côtes le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest du 7 septembre 2022 pour les vins AOP Gaillac, AOP Fronton et AOP Béarn ;

Sur propositions de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 7 et 8 septembre 2022 .

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par les demandes ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2022, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 09 septembre 2022

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
L'adjointe au SGAR en charge
du pôle politiques publiques



Zoé MAHÉ

page 2/6

Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'Appellation d'origine protégée (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
GAILLAC	Blanc et rosé	Tranquille, bénéficiant ou non de la mention « <i>primeur</i> » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire			1 % vol			
FRONTON	Rosé				1 % vol			
BEARN	Rouge et rosé			Gers, Hautes-Pyrénées	1 % vol			

Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
COTES DU LOT	Rouge	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,5 % vol	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
COTEAUX DE GLANES	Rouge				1,5 % vol		
COTES DU TARN	Rouge	<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>			1,5 % vol		
COMTE TOLOSAN	Rouge	<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		Haute-Garonne Lot Tarn Tarn-et-Garonne	1,5 % vol		

Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) <small>(Le cas échéant)</small>	Type(s) de vin <small>(Le cas échéant)</small>	Variété(s) <small>(Le cas échéant)</small>	Limite d'enrichissement maximal <small>(% vol.)</small>
Haute-Garonne lot Tarn Tarn-et-Garonne	Rouge			1,5 % vol

Arrêté relatif à l'autorisation à titre exceptionnel d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les vins cités :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.